EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS EDITION PARTIELLE EDITION COMPLETE 60 fr. 40 fr. Zone trancaise 6 mois et Tancer 22 1 15 D 3 mole. Un an. 75 France 6 mois. 30 45 et Colonies 3 mois 18 » 28 3 100 100 Ua an. • C mols 60 an Etranger 3 mols. 36 55 Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1. Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2º Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chériflen des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compts courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Arrêté viziriel du 4 juillet 1934 (21 rebia l 1958) abrogeant, en ce qui concerne le lot « Ouled-Hadj-du-Saïss nº 20 », les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 décembre 1983 Pages SOMMAIRE (20 chaabane 1353) 698 PARTIE OFFICIELLE Arrêté viziriel du 20 juillet 1984 (7 rebia II 1858) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1938 (1er rebia II 1852) Dahir du 21 juillet 1984 (8 rebia II 1858) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et relatif à l'organisation des bureaux de l'état civil ... 699 agents des services publics du Protectorat..... Arrêté viziriel du 20 juillet 1984 (7 rebia II 1858) portant modi-fication à l'arrêté viziriel du 7 août 1981 (22 rebia I 1850) Arrêté viziriel du 21 juillet 1984 (8 rebia Il 1858) modifiant le taux de l'indemnité de représentation des directeurs instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités et formant statut du personnel de ce généraux et des chefs de la cour d'appel de Rabat..... 694 Arrêté viziriel du 21 juillet 1984 (8 rebia 11 1358) modifiant le taux de l'indemnité de fonctions du directeur géné-701 Arrêlé du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale portant désignation d'un membre de la com-mission régionale de surveillance de la prison civile ral des travaux publics 695 Arrêté viziriel du 21 juillet 1984 (8 rebia II 1853) portant suppression de l'indemnité spéciale du directeur des eaux de Rabat 701 695 Ordre du général de division, commandant supérieur des Arrêté viziriel du 21 juillet 1984 (8 rebia II 1853) portant suptroupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone pression de l'indemnité spéciale du directeur de l'Office française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La des postes, des télégraphes et des téléphones.... 695 Libre Parole Populaire »...... 701 Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Arrêté viziriel du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1858) porlant suppression de l'indemnité de fonctions du directeur des affaires indigènes 695 Arrêté vizi**ries** du 21 juillet 1934 (8 rebia Il 1858) modifiant les tats de l'indeminité de fonctions des chefs de Fiaccola dei Giovanni »..... 701 Arrêté du directeur général des travaux publics, portant ouver-696 ture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'alimentation en eau potable de la région de Zrar..... Arrêlé viziriel du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1358) portant suppression des suppléments de traitement accordés à titre d'allocation temporaire à certains fonctionnaires du cadre 702 Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouversupérieur des administrations publiques da Protectorat.. 696 Arrêté viziriel du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1853) modifiant le taux de l'indemnité forfaitaire allouée au correspon-dant de la direction générale des travaux publics en Arrêlé du directeur général des travaux publics portant ouvermatière minière ... 696 ture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par dérivation dans l'oued Hamma, au profit de Arrêté résidentiel du 21 juillet 1984 modifiant le taux de l'indemnité annuelle allouée au conseiller de l'administra-MM. Botella Alfred et Jacques..... 703 tion chérifienne pour l'agriculture 697 Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouver-ture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par dérivation de l'oued El Hamma, au profit de Arrêté viziriel du 18 juin 1984 (5 rebia I 1853) portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir », au profit du comité de la communauté israélite de Kasba-Tadla 697 MM. Botella Alfred et Jacques, colons à Petitjean..... 704 Arrêté viziriel du 4 juillet 1984 (21 rebia I 1853) portant Arrêté du directeur général des travaux publics portant limi-tation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement situés sur les routes n° 24 (de Marrakech à Meknès), n° 501 (de Marrakech à Taroufixation d'une taxe sur le vin « cachir », au profit du comité de la communauté israélite de Kasba-Tadla..... 697 Arrêté viziriel du 4 juillet 1934 (21 rebia 1 1858) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès)...... 698 dant) et nº 502 (de Marrakech au Dades)..... 704

Arrêlé du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, autorisant la constitution de la société coopérative agricole dite « Coopérative agricole de conditionnement de Safi »	70 5
Nomination de membre d'un comité de communauté israélile du Maroc	705
Création d'emplois	705
Mouvements de personnel dans le corps diplomatique et con- sulaire	705
Mouvements de personnel dans les administrations du Pro- tectoral	705
Admission à la retraite	706
Radiation des cadres	706
Concession de pensions civiles	706
Concession d'allocations spéciales	706
Affectation dans le personnel des commandements territoriaux.	706
Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 1131, du 29 juin 1934, page 612	706
Rectificatif au « Bullelin officiel » nº 1133, du 13 juillet 1934, page 650	707
PARTIE NON OFFICIELLE	
Compte rendu des opérations de crédit agricole indigène effec- luées au cours de l'exercice 1932-1933	707
Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités	715
Relevé climatologique du mois de juin 1934	716
Statislique des opérations de placement pendant la semaine du 9 au 15 juillet 1934	719

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 21 JUILLET 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les textes comportant attribution d'indemnités, allocations ou primes aux fonctionnaires et agents des administrations et services publics du Protectorat, imputées sur le budget de l'État, les budgets annexes, les budgets régionaux, les budgets des municipalités, les budgets des offices et des établissements publics, devront être revisés ou confirmés avant le 1° novembre 1934.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux indemnités soumises à retenue ou à majoration (en totalité ou en partie), visées à l'article 2 de Notre dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353) instituant un prélèvement sur les

traitements, soldes et salaires.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux indemnités de logement, indemnités représentatives de logement; indemnités pour charges de famille, indemnités pour frais de déplacement ou de mission, indemnités kilométriques, de monture et de voiture, ni aux indemnités allouées en exécution de règlements métropolitains.

ART. 2. — Passé le délai ci-dessus prévu, lesdites indemnités, allocations et primes, qu'elles soient réglementées par dahirs de Notre Majesté, par arrêtés de Notre Grand Vizir, par décisions de Notre Mendoub à Tanger ou par des mesures émanant des autorités administratives qualifiées, cesseront d'être payées si elles n'ont pas été reviséen ou confirmées.

. ART. 3. — Sauf disposition contraire, les dahirs et arrêtés réglementaires comportant révision ou suppression d'indemnités existantes produiront effet à compter du 1° janvier 1934.

Fail à Font-Romeu, le 8 rebia II 1353, (21 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1934 (8 rebia II 1353)

modifiant le taux de l'indemnité de représentation des directeurs généraux et des chefs de la cour d'appel de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) modifiant les indemnités allouées aux fonctionnaires chargés de la direction de services publics ou de groupes de services publics ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité de représentation des directeurs généraux et assimilés et des chefs de la cour d'appel de Rabat est fixé à 5.400 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté viziriel susvisé du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346), produira effet à compter du 1° janvier 1934.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1353, (21 juillet 1934).

MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 21 juillet 1934.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1934 (8 rebia II 1353)

modifiant le taux de l'indemnité de fonctions du directeur général des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1933 (10 kaada 1351) portant allocation à M. Normandin, directeur général des travaux publics, d'une indemnité annuelle de fonctions de 30.000 francs ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 1st de l'arrêté viziriel susvisé du 7 mars 1933 (10 kaada 1351), le taux de l'indemnité annuelle de fonctions allouée à M. Normandin, directeur général des travaux publics, est fixé à 15.000 francs.

ART. 2. — Cette indemnité cessera d'être allouée lors de la cessation des fonctions du bénéficiaire actuel.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1353. (21 juillet 1934).

> MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1934 (8 rebia II 1353)

portant suppression de l'indemnité spéciale du directeur des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1928 (8 ramadan 1346) accordant au directeur des caux et forêts une indemnité spéciale de fonctions de huit mille francs par an en raison des fonctions qu'il assure auprès du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité spéciale de fonctions de 8.000 francs attribuée à M. Boudy, directeur des eaux et forêts, par l'arrêté viziriel susvisé du 1er mars 1928 (8 ramadan 1346), est supprimée.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du rer janvier 1934.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1353, (21 juillet 1934).

MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1934 (8 rebia II 1353)

portant suppression de l'indemnité spéciale du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) accordant au directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones une indemnité spéciale de fonctions de 8.000 francs par an pour assurer les fonctions d'ingénieur en chef pendant l'exécution du programme d'équipement électrique du Protectorat ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité spéciale de fonctions de 8.000 francs attribuée à M. Dubeauclard, directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, par l'arrêté viziriel susvisé du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346), est supprimée.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compterdu 1° janvier 1934.

Fail à Rabat, le 8 rebia II 1353, (21 juillet 1934).

MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1934 (8 rebia II 1353)

portant suppression de l'indemnité de fonctions du directeur des affaires indigènes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (14 moharrem 1347) attribuant une indemnité de fonctions au directeur des affaires indigènes ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité annuelle de fonctions de 3.000 francs attribuée à M. Bénazet, directeur des affaires indigènes, par l'arrêté viziriel susvisé du 3 juillet 1928 (14 moharrem 1347), est supprimée.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1353, (21 juillet 1934).

MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1934
(8 rebia II 1353)
modifiant les taux de l'indemnité de fonctions
des chefs de service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 juin 1926 (23 kaada 1344) relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires chargés de la direction de services publics ou de groupes de services publics, et, notamment, son article 2 ainsi conçu :

« Article 2. — Une indemnité de fonctions allant de 4.800 à 7.200 francs peut être attribuée aux chefs de service par une décision du Commissaire résident général sur la -proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances »;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 juin 1926 (23 kaada 1344), les taux minimum et maximum de l'indemnité de fonctions susceptible d'être attribuée aux chefs de service sont fixés respectivement à 3.600 et 6.600 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1° janvier 1934.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1353, (21 juillet 1934).

MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1934 (8 rebia II 1353)

portant suppression des suppléments de traitement accordés à titre d'allocation temporaire à certains fonctionnaires du cadre supérieur des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1926 (27 ramadan 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels administratifs chérifiens, et, notamment, son article 7 ainsi concu;

« Article 7. — Les fonctionnaires des différents personnels administratifs qui recoivent actuellement les suppléments de traitement accordés jusqu'ici dans la métropole aux agents supérieurs des diverses administrations, continueront à en bénéficier tant que ces suppléments n'auront pas été incorporés dans les traitements de base marocains et dans des conditions qui seront fixées ultérieurement » ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les suppléments de traitement accordés à titre d'allocation temporaire à certains fonctionnaires du cadre supérieur du personnel administratif par l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 avril 1926 (27 ramadan 1344) cesseront d'être perçus par les bénéficiaires à compter du 1° janvier 1934.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui abroge l'article .7 de l'arrêté viziriel précité du 12 avril 1926 (27 ramadan 1344).

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1353, (21 juillet 1934).

MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1934 (8 rebia II 1353)

modifiant le taux de l'indemnité forfaitaire allouée au correspondant de la direction générale des travaux publics en matière minière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 août 1919 portant désignation de M. Lantenois, inspecteur général des mines, en qualité de correspondant de la direction générale des travaux publics, pour les affaires ressortissant au service des mines; Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345) fixant à 12,000 francs le taux de ladite indemnité ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectoral,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345), le taux de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée à M. Lantenois, inspecteur général des mines, correspondant de la direction générale des travaux publics en matière minière, est fixé à 6.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du ver janvier 1934.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1353, (21 juillet 1934).

MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 21 juillet 1934.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale. J. HELLEU.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL DU 21 JUILLET 1934 modifiant le taux de l'indemnité annuelle allouée au conseiller de l'administration chérifienne pour l'agriculture.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu le dahir du 13 septembre 1930 portant nomination en qualité de conseiller de l'administration chérifienne pour l'agriculture, de M. Malet, directeur général honoraire, ancien directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et, notamment, son article 3;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 février 1931 portant allocation à M. Malet, conseiller de l'administration chérifienne pour l'agriculture, d'une indemnité annuelle de 50.000 francs :

Vu, notamment, l'article 2 dudit arrêté stipulant que la moitié de cette dépense, soit 25.000 francs, sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget général de l'Etat :

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia-II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La part de l'Etat dans l'indemnité annuelle allouée à M. Malet, conseiller de l'administration chérissenne pour l'agriculture, qui a été sixée à 25.000 francs

par l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 26 février 1931, est fixée à 12,500 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 1934.

Rabat, le 21 juillet 1934.

J. HELLEU.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 18 JUIN 1934 (5 rebia I 1353)

portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir », au profit du comité de la communauté israélite de Kasba-Tadla.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Kasba-Tadla est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 1 franc par kilo de viande « cachir » provenant des bètes abattues par les rabbins autorisés par le président dudit comité

ART. 2. — La vente de la viande se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président du comité.

ART. 3. — Le caïd des Aït-Roboa est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1353, (18 juin 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 18 juillet 1934.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1934 (21 rebia I 1353)

portant fixation d'une taxe sur le vin « cachir », au profit du comité de la communauté israélite de Kasba-Tadla.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant · réorganisation des comités de communautés israélites.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Kasba-Tadla est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de o fr. 50 par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Kasba-Tadla et destiné à la population israélite de ce centre.

ART. 3. — La fabrication et la vente de ces produits « cachir » se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation du président du comité.

Art. 3. — Le caïd des Aït Roboa est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1353, (4 juillet 1934).

> MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1934 (21 rebia I 1353)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Considérant que la parcelle de terrain dite « Bled Ben el Mouaz » est nécessaire au rajustement des lots de colonisation des Oulad-el-Haj-du-Saïs ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date

des 8 et 9 juin 1932;
Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain dite « Bled Ben el Mouaz », titre foncier n° 594 k.F., d'une superficie de cent hectares quatrevingt-dix ares (100 ha. 90 a.), appartenant :

Pour les 5/6° indivis à : 1° Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz; 2° Maati ben Si Abdelhadi Sfaïra; 3° Tahar ben Si Abdelhadi Sfaïra; 4° Aïcha bent Bou Abid el Rharbaoui; 5° Si Mohamed ben Si Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz; 6° Lalla el Haziza bent Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz; 7° Lalla Chama bent Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz; 8° El Yagout, épouse de Si Abdelhadi ben el Abdelouahad ben el Mouaz; 9° Lalla Zenza bent Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz; 10° Mohamed ben Omar ben el Mouaz; 11° Lalla Chérif bent Omar ben el Mouaz;

Pour le 1/6° indivis constitué en habous de famille à 1° Fatma el Marrakchia Kebira, usufruitière ; 2° M'Birika, usufruitière ; 3° Fatiha, usufruitière ; 4° El Ambar, usufruitière ; 5° Zaïda, usufruitière ; 6° El Yaqout, usufruitière ; 7° Boujemàa, usufruitière ; 8° Jaouhara, usufruitière ; 9° Sidi Mohamed ben Si Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, nu propriétaire ; 10° Abdelouahad ben Abdelouahad ben el Mouaz, nu propriétaire ; 11° Abderrahman ben Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, nu propriétaire ; 18° Lalla Zoubeïda bent Abdelhadi ben

Abdelouahad ben el Mouaz, nu propriétaire; 13° Lalla es Saadia bent Abdelhadi bent Abdelouahad ben el Mouaz, nu propriétaire; 14° Lalla Frouk bent Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, nu propriétaire; 15° Lalla Malika bent Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, nu propriétaire; 16° les enfants à naître de Si Abdelhadi susnommé.

ART. 2. — Cette acquisition est autorisée aux prix de cent soixante-huit mille cent soixante-six francs cinquante centimes (168.166 fr. 50) pour les $5/6^{\circ *}$ et de trente-trois mille six cent trente-trois francs cinquante centimes (33.633 fr. 50) pour le $1/6^{\circ}$.

Arr. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1353, (4 juillet 1934).

MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1934 (21 rebia I 1353)

abrogeant, en ce qui concerne le lot « Ouled-Hadj-du-Saïss n° 20 », les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1353).

· LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1353) portant résiliation de la vente de seize lots de colonisation et, notamment, du lot « Ouled-Hadj-du-Saïss n° 20 » ;

Considérant que l'attributaire de ce lot a rempli ses

engagements envers son créancier poursuivant;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1353) sont abrogées en ce qui concerne le lot « Ouled-Hadj-du-Saïss n° 20 ».

M. Bonilla Émile est, en conséquence, rétabli dans tous les droits qu'il détenait sur ce lot.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1353, (4 juillet 1934).

MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 18 juillet 1934.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU

ARRÈTE VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1934 (7 rebia II 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1933 (1er rebia II 1352) relatif à l'organisation des bureaux de l'état civil.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un étât civil dans la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1933 (1° rebia II 1352), relatif à l'organisation des bureaux de l'état civil chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil annexé à l'arrêté viziriel précité du 25 juillet 1933 (1° rebia II 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

REGIONS ET CIRCONSCRIPTIONS OU territoires autonomes	SIEGES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL
Région de Fès	Arbacua, Boulemane.	Bureau des affaires indigènes d'Arbaoua Bureau des affaires indigènes de Boulemane	Chef du bureau des affaires indigènes. Chef du bureau des affaires indigènes.
85	El-Kelâa-des-Slès. Fès	Bureau des affaires indigènes d'El-Kelûa-des- Slès	Chef du bureau des affaires indigènes.
	id.	Contrôle civil de Fès-banlieuc	Chef des services municipaux. Chef de la circonscription de contrôle civil.
	Karia-ba-Mohammed.	Contrôle civil de Karia-ba-Mohammed	Chef de la circonscription de contrôle civil.
	Ouezzane.	Ville	Chef des services municipaux.
	id.	Annexe du Loukkos, à l'exclusion de la ville d'Ouezzane et du bureau des affaires indi- gènes d'Arbaoua	0.0000000000000000000000000000000000000
•	Rhafsaï.	Cercle du Moyen-Ouerrha, à l'exclusion des bureaux des affaires indigènes d'El-Kelâa- des-Slès et de Tafrannt	Commandant de l'annexe. Commandant du cercle.
	Sefrou.	Ville	to provide a long provide the control of the contro
	id.	Contrôle civil de Sefrou	Chef des services municipaux, Chet de la circonscription de contrôle civil.
g	Souk-el-Arba-de-Tissa.	Contrôle civil des Hayaïna	Chef de la circonscription de contrôle civil.
· 60	Tafrannt.	Bureau des affaires indigènes de Tafrannt	Chef du bureau des affaires indigènes.
	Taounate.	Cercle du Haut-Ouerrah	Commandant du cercle.
	Teroual.	Bureau des affaires indigènes de Teroual	
N W	Zoumi.	Cercle de Zoumi, à l'exclusion du burçan des affaires indigênes de Teroual	Chei du bureau des affaires indigènes. Commandant du cercle.
Kégion de Marrakech	Agadir.	Ville	Chef des services municipaux.
2	Aït-Onrir.	Annexe des affaires indigènes des Aït-Ourir, à l'exclusion du burcau des affaires indi- gènes de Demnat	Chef de l'annexe des affaires indi-
4	Amizmiz.	Annexe des affaires indigènes d'Amizmiz	gènes. Chef de l'annexe des affaires indi-
(2)香	340 (4		gènes.
	Boumalne. Chichaoua.	Cercle du Dadès-Todrha	Commandant du cercle. Chef de la circonscription de contrôle
	Demnal.	Bureau des affaires indigènes de Demnat	civil. Chef du burcau des affaires indigènes.
	El-Kelâu-des-Srarhna.	Contrôle civil des Srarhna-Zemrane, à l'exclu- sion du poste de contrôle civil de Sidi-	
	Imi-n-Tanout.	Rahha! Annexe des affaires indigènes d'Imi-n-Tanout.	Chef de la circonscription de contrôle civil. Chef de l'annexe des affaires indi-
	Inezgane.	Bureau des affaires indigènes d'Agadir-ban-	gènes.
₩.		lieue et bureau des affoires indigènes des Ida-ou-Tanane	Chef du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banliene.
	Marrakech.	Ville	Chef des services municipaux.
	id.	Contrôle Civil de Marrakech-banlieue	Chef de la circonscription de contrôle civil.
	ið.	Contrôle civil des Rehamna	Chef de la circonscription de contrôle civil.

RÉGIONS ET CIRCONSCRIPTIONS OU territoires autonomes	SIÈGES DES BURFAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL
			
Région de Marrakech (suite)	Ouarzazate.	Annexe des affaires indigènes d'Ouarzazate.	Chef de l'annexe des affaires indi- gènes.
W 6035560	Sidi-Rahhal.	Poste de contrôle civil de Sidi-Rahhal	Chef du poste de contrôle civil
<u>u</u>	Souk-el-Arba-des-Aĭt-Baha	Bureau des affaires indigènes des Aït-Baha.	Chef du bureau des affaires indigènes.
	Taroudant.	Cercle de Taroudant	Commandant du cercle.
	Tazenakht.	Cercle de Tazenakht	Commandant du cercle.
	Tiznit.	Cercle de Tiznit, à l'exception du bureau des affaires indigènes des Ait-Baha	Commandant du cercle.
Circonscription autonome			
de contrôle civil d'Oued- Zem	Dar-ould-Zidouh.	Annexe de contrôle civil de Dar-ould-Zidouh.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
20m :	Khouribga.	Territoire de la tribu des Oulad-Bhar-Serhar.	Commissaire de police.
	Oued-Zem,	Contrôle civil d'Oued-Zem, à l'exclusion du territoire de la tribu des Oulad-Bhar-Serhar et de l'annexe de contrôle civil de Dar-ould-	Andrews Control Contro
	20	Zidouh	Chef de la circonscription de contrôle civil.
Territoire autonome du	Arbbala	Propose des effeires indiabant dit 11-1-	CL 4 3 1 1 1 10 1 1 1 1 1
Tadla	Arhbala. Azilal.	Bureau des affaires indigènes d'Arhbala Cercle d'Azilal	Chef du bureau des affaires indigènes.
6	Beni-Mellal.	Cercle de Beni-Mellal, à l'exclusion des bu-	Commandant du cercle.
	Dem-Menat.	reaux des affaires indigènes d'Ouaouizarht et de Tagelft	Commandant du cercle.
4	Boujad.	Annexe de contrôle civil de Boujad	Chef de l'annexe de contrôle civil.
	El-Ksiba.	Cercle d'El-Ksiba	Commandant du cercle.
	Kasba-Tadla.	Annexe de contrôle civil de Kasba-Tadla	Chef de l'annexe de contrôle civil.
* ₃₀₀	Khenifra.	Cercle Zaïane, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes d'Arhbala	Commandant du cercle.
	Ouaouizafht.	Bureaux des affaires indigènes d'Ouaouizarht et de Tagelft	Chef du bureau des affaires indigènes d'Ouaouizarht.
Territoire autonome du			(a)
Tafilalet	Boudenib.	Cercle de Boudenib	Commandant du cercle.
	Erfoud.	Cercle d'Erfoud	Commandant du cercle.
NT 68	Ksar-es-Souk	Bureau des affaires indigènes de Ksar-es-Souk.	Chef du burcau des affaires indigènes.
	Goulmina.	Cercle des Aït-Morrhad	Commandant du cercle.
Territoire du Drâa	Goulimine.	Bureau des affaires indigènes de Goulimine.	Chef du bureau des affaires indigènes.
	Taouz.	Bureau des affaires indigènes de Taouz	Chef du bureau des affaires indigèncs.
e.	Tala.	Bureau des affaires indigènes de Tata, d'Akka, de Foum-Zguid et du Ktaoua	Chef du bureau des affaires indigènes de Tata.

ART. 2. — Le bureau de l'état civil ayant son siège à Goulmina, est substitué, à compter du 1er juillet 1934, au bureau d'état civil qui avait son siège à Rich.

ART. 3. - Les bureaux de l'état civil ayant leur siège à Goulimine, Taouz et Tata, commenceront à fonctionner à partir du 1er juillet 1934.

Rabat, le 7 rebia II 1353, (20 juillet 1934).

MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir. Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1934 (7 rebia II 1353)

portant modification à l'arrêté viziriel du 7 août 1931 (22 rebia I 1350) instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités et formant statut du personnel de ce cadre.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1931 (22 rebia I 1350) instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités et formant statut du personnel de ce cadre, modifié par l'arrêté viziriel du 7 avril 1932 (30 kaada 1350);

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 11 de l'arrêté viziriel organique susvisé du 7 août 1931 (22 rebia I 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

- « Article 11. Les avancements de grade et de classe « sont attribués aux agents inscrits sur un tableau annuel « arrêté par le secrétaire général du Protectorat et dressé « sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :
- « 1° Le secrétaire général du Protectorat, président, « ou son délégué ;
- « 2° Le directeur de l'administration municipale, ou « son délégué ;
- « 3° Un chef des services municipaux désigné par le « secrétaire général du Protectorat.;
- « 4° Le plus ancien des fonctionnaires de chaque grade « en service à Rabat, Salé, Port-Lyautey ou Casablanca. »

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1353, (20 juillet 1934).

MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÉTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE portant désignation d'un membre de la commission régionale de surveillance de la prison civile de Rabat.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUE À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927 portant institution de commissions de surveillance près des établissements pénitentiaires et, notamment, les articles 3 et 4;

Vu l'arrêté du 23 mars 1931 désignant les membres de la commission régionale de surveillance près la prison civile de Rabat :

Vu la proposition du contrôleur civil. chef de la région de Rabat, en date du 11 avril 1934,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Cerceau Pierre, membre de la commission municipale de Rabat, est désigné pour faire partie de la commission de surveillance instituée près de la prison civile de Rabat, en remplacement de M. Baudry.

Rabat, le 17 juillet 1934. J. HELLEU.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Libre Parole Populaire ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ; Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 :

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public :

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 :

Vu la lettre nº 1811 D.A.I./3, en date du 30 juin 1934, du Commissaire résident général de la République francaise au Maroc :

Considérant que le journal ayant pour titre La Libre Parole Populaire, organe du parti franciste, imprimé à Paris, 27, rue des Petits-Champs, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé La Libre Parole Populaire sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 5 juillet 1934.

HURÉ.

Vu pour contressing:

Rabat, le 19 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,.

J. HELLEU.

ORDRE DU GENÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction; dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Flaccola dei Giovanni ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ; Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du

25 juillet 1924 :

Vu la lettre nº 1907 D.A.I./3, en date du 11 juillet 1034, du Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc :

Considérant que le journal ayant pour titre Lu Fiaccola dei Giovanni (Le Flambeau des Jeunes), édité à Ivry, en langue italienne, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé La Fiaccola dei Giovanni sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914. modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 12 juillet 1934.

HURÉ.

Vu pour contressing:

Rabat, le 19 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'alimentation en eau potable de la région de Zrar.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS. Officier de la bégion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vn le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'alimentation en eau potable de la région du Zrar et comprenant :

r° Un plan périmétral ; .2° Un projet d'acte constitutif de l'association ;

3º Un état des associés et de répartition des charges de l'éta-

4º Un procès-verbal d'accord entre les intéressés :

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Une enquête de trente jours, à compter du 3o juillet 1934, est ouverte dans le territoire de la circonscription du contrôle civil de Petitjean, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'alimentation en eau potable de la région du Zrar.

Les pièces de ce projet seront déposées à cet effet dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean pour y être tenues, aux heures d'ou-

verture, à la disposition des intéressés.

ART. 2. - L'enquête sera annoncée par avis rédigés en français et en arabe affichés dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean et publiés dans les douars et marchés de la circonscription.

Arr. 3. — Tous les propriétaires ou usagers intéressés sont invités à se faire connaître et produire leurs titres aux bureaux du contrôle civil de Petitjean, dans le délai d'un mois, à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

ART. 4. -- Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux qui font l'objet du projet d'acte d'association syndicale et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture de l'enquête pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. - A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations des propriétaires ou autres intéressés sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription de

Petitjean.

ART. 6. - Le contrôleur civil de la circonscription de Petitjeau convoquera la commission d'enquête prévue à l'article rer de l'arrêté viziriel du 30 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et assurera les publications nécessaires.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera

le precès-verbal de ces opérations.

ART. 7. - Le contrôleur civil de la circonscription de Petitiean adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 13 juillet 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'Ouerrha, au profit de M. le directeur des « Huileries et domaines du Moyen-Ouerrha ».

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS. Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 101 juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du r^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des caux, modifié

par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du rer août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des caux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu les demandes, en date des 30 mai, 5 juin et 18 juin 1934, présentées par M. le directeur de la société « Les domaines du Nord marocain », domicilié à Kelâa-des-Slès, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage dans l'oued Ouerrha un débit de 20 litres par seconde pour l'irrigation de sa propriété, située sur la rive gauche de l'oued Ouerrha, à Antei (Souk-el-Djemâa);

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PARMIER. - Une enquête publique est ouverte dans le territoire du Moyen-Ouerrha, sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit de 20 litres par seconde, pour l'irrigation de sa propriété, d'une superficie de 50 hectares, dans l'oued Ouerrha, au profit de la société « Les domaines du Nord marocain », à Kelâades-SIAs.

A cet effet, le dessier est déposé du 20 juillet au 20 août 1934, dans les bureaux des affaires indigènes de Kelâa-des-Slès, à Kelâa-des-

Arr. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du rer août 1925 sera composée obligatoirement de

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ; Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation;

Et facultativement, suivant l'importance et la nature de l'enquête, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 13 juillet 1984.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'Ouerrha, au profit de M. le directeur des « Huileries et domaines du Moyen-Ouerrha ».

ARTICLE PREMIER. — La société « Les domaines du Nord marocain », à El-Kelâa-des-Slès, est autorisée à prélever par pompage dans l'oued Ouerrha, kilomètre 4 du chemin de l'Ourtzarh à Kelâa-des-Slès, un débit continu de 20 litres-seconde, destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain de sa propriété dite « Antei », réquisition d'immatriculation n° 234 F.

La surface à irriguer est de cinquante hectares (50 ha.).

Ant. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 20 litres sans dépasser 30 litres, mais, dans ce cas, la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé. L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 30 litres à la hauteur totale de 12 mètres en été.

- Ant. 4. Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutées aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achievés dans un délai maximum de deux ans, à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.
- ART. 5. L'eau sera exclusivement réservée à l'usage des fonds désignés à l'article premier du présent arrêlé et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.
- Ann. 6. Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de marcs risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Arr. 7. — Le permissionnaire sera assujetti au paiement à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation d'une redevance annuelle de huit cents francs (800 fr.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années, à compter de la mise en service des installations. Elle sera versée à la caisse de la colonisation pour la première aunée où elle sera exigible dès notification de l'ordre de versement, pour les autres années, avant le 31 janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 8. --- L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART, 11. -- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par dérivation dans l'oued El-Hamma, au profit de MM. Botella Alfred et Jacques.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 nevembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars 1933, 18 septembre 1933 et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19º août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934;

Vu la demande du 10 juillet 1933 présentée par MM. Botella Alfred et Jacques, colons, propriétaires à Petitjean, à l'effet d'être

autorisés à prélever par dérivation de l'oued El-Hamma un débit de vingt mêtres cubes (20 mc.) par jour peur les usages d'une porcherie, située sur leur propriété dite « Meliki », titre n° 1728 R., à Sidi-Vissa, circonscription de contrôle civil de Petitjean,

ARRÊTE :

Anticle Premier. — Une cuquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Petitjean, sur le projet d'arrêlé portant autorisation de prélever, par dérivation de l'oued El-Hamma, un débit journalier de vingt mètres cubes d'eau 20 mc.) pour les usages d'une porcherie, au profit de MM. Botella Alfred et Jacques, colons. propriétaires à Petitjean.

A cet effet, le dossier est déposé du 30 juillet au 30 août 1934, dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, à Petitjean.

Aur. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

t n représentant de la direction générale des travaux publics ; t n représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Et facultalivement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière :

Un représentant du service de la santé et de l'hygiène publiques. Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rubat, le 16 juillet 1984.

NORMANDIN.



EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par dérivation dans l'oued El-Hamma, au profit de MM. Botella Alfred et Jacques.

ARTIGLE PREMIER. — MM. Botella Alfred et Jacques, colons à Petitjean, sont autorisés à prélever par dérivation, sur l'oued El-Hamma, un débit journalier de vingt mètres cubes d'eau (20 mc.), destiné aux usages d'une porcherie située dans leur propriété dite « Meliki », titre un 1728 R., à Aissa, circonscription de contrôle civil de Petitieau.

ART. 2. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables de prélèver au maximum vingt mêtres cubes d'eau (20 mc.) par jour.

Ant. 3. — Les travaux nécessités par l'installation de la prise seront exécutés aux frais et par les soins des permissionnaires. Ils devront être achevés dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 4. — L'eau sera réservée à l'usage pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ARE 5. Avant tout commencement d'exécution les permissionnaires devront soumettre leur projet de construction des ouvrages à l'approbation du directeur général des travaux publics, qui pourra prescrire toutes modifications utiles tendant soit à limiter le débit prélevé, soit à sauvegarder les règles de salubrité et d'hygiène publiques, netamment pour l'évacuation à l'oued des eaux usées.

ART. 6. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté aux permissionnaires. Elle prendra fin le 31 décembre 1954. Elle pourra être renouvelée sur la demande expresse des permissionnaires et à la suite d'une nouvelle enquête.

ART. 7. — Les permissionnaires seront assujettis au palement à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.) exigible, pour la première année, dès notification du présent arrêté, et, pour les années suivantes, dans le courant du mois de janvier de l'année qu'elle concerne.

ART. 10. - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par dérivation de l'oued El-Hamma, au profit de MM. Botella Alfred et Jacques, colons à Petitjean.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du rer juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 nevembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des caux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars 1933, 18 septembre 1933 et 9 octobre 1933;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934;

Vu le demande du 13 avril 1934, présentée par MM. Botella Alfred et Jacques, colons, propriétaires à Petitjean, à l'effet d'être autorisés à prélever, par dérivation de l'oued El-Hamma, un débit d'un litre-seconde (1 l.-s.) destiné à l'irrigation d'une parcelle de 3 hectares de leur propriété, dite « Meliki », titre n° 1728 R., située à Sidi-Aïssa, circonscription de contrôle civil de Petitjean;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte simultanément dans les territoires des circonscriptions de contrôle civil de Mcknès-banlieue et de Petitjean, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par dérivation de l'oued El-Hamma, d'un litre-seconde († l.-s.) au profit de MM. Botella- Alfred et Jacques, colons, prepriétaires à Petitiean.

À cet effet, le dossier est déposé du 30 juillet au 30 août 1934, dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, à Petitjean.

ART, 2. :— La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du rer août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ; Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabal, le 16 juillet 1934.

NORMANDIN.



EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par dérivation de l'oued El-Hamma, au profit de MM. Botella Alfred et Jacques, colons à Petitjean.

Auticle premier. — MM. Botella Alfred et Jacques, colons à Petitjean, sont autorisés à prélever, par dérivation dans l'oued El-Hamma, un débit continu d'un litre-seconde destiné à l'irrigation d'une parcelle de leur propriété dite « Meliki », titre foncier n° 1728 R. La surface à irriguer est de trois hectares (3 ha.).

ART. 2. — La prise sera fixe ; elle comportera un dispositif de jaugeage indéréglable dont les dispositions et les plans devront, avant toute exécution des travaux, être approuvés par le directeur général des travaux publics.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la misc en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins des permis-

sionnaires. Ils devront être achevés dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté, et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Les permissionnaires seront tenus d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Ils devront conduire leurs irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Les permissionnaires seront assujettis au paiement à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations.

ART. 8. -- L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Les droits des liers sont et demeurent réservés.

ARRÉTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement situés sur les routes n° 24 (de Marrakech à Meknès), n° 501 (de Marrakech à Taroudant) et n° 502 (de Marrakech au Dadès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4:

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation , et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement situés sur la route n° 24 (de Meknès à Marrakech), sur la route n° 501 (de Marrakech à Taroudant) et sur la route n° 502 (de Marrakech au Dadès);

Sur la proposition de l'ingénieur, chef du 3° arrondissement du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de rechargement silués :

- a) Sur la route nº 24 (de Meknès à Marrakech), entre les P.K. 347 et 352 et entre les P.K. 397 et 500 ;
- b) Sur la route n^o 501 (de Marrakech à Taroudant), entre les P.K. 19 et 30 ;
- c) Sur la route nº 502 (de Marrakech au Dadès), entre les P.K. 95 et 105 et entre les P.K. 196 et 198,
- la vitesse des véhicules en devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.
- ART. 2. Des pancarles placées aux extrémités du chantier par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois la limitation de vitesse et la date du présent arrêté.
- ART. 3. L'ingénieur, chef du 3º arrondissement du Sud à Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 juillet 1934.

NORMANDIN.

ARRÉTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE.

DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, autorisant la constitution de la société coopérative agricole dite « Coopérative agricole de conditionnement de Safi ».

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole, modifié le 25 novembre 1923, le 5 décembre 1930 et le 21 mai 1934 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 novembre 1931 (18 rejeb 1331) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir susvisé et sous le nom de : « Coopérative agricole de conditionnement de Saft », une société coopérative agricole ayant pour objet la conservation et le classement des récoltes de grains provenant exclusivement des exploitations des associés pour en permettre la vente par l'Union des docks silos coopératifs agricoles du Maroc ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances dans sa lettre nº 1600 F.A. du 22 mai 1934,

ARRÊTE :

Anticle unique. — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Coopérative agricole de conditionnement de Safi », dont le siège social est à Safi

Rabat, le 12 juillet 1934. LEFÉVRE.

NOMINATION

de membre d'un comité de communauté israélite du Maroc.

Par décision vizirielle, en date du 13 juillet 1934, M. Abraham Bensimon est nommé membre du comité de la communauté israélite d'Oued-Zem.

CREATION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 20 avril 1934, il est créé dans les cadres du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (services extérieurs) les emplois suivants :

- r° Un emploi d'ingénieur adjoint du génie rural par transformation d'un emploi d'inspecteur adjoint de l'agriculture ;
- 2º Un emploi de chimiste principal par transformation d'un emploi de chimiste.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LE CORPS DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE.

Par arrêté résidentiel en date du 1er juillet 1934, M. DE LAFORCADE Marie-François-Xavier, ministre plénipotentiaire de 2e classe, placé dans la position hors cadres à la disposition du Gouvernement chérifien, est chargé du consulat général de France à Tanger, à compter du 18 juin 1934, en remplacement de M. de Witasse Pierre-Charles-Octave, nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française en Egypte.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 19 mai. 5, 13, 15, 25 juin, 10° et 17 juillet 1934, est nommé, à compter du 10° juin 1934 :

Gardien de la paix stagiaire

M. GRECK Henri.

Sont radiés des cadres, à compter du 1er juillet 1934 :

MM. Antoni Mathieu, gardien de la paix hors classe (2º échelon);

Belabed Mohamed ould Kaddour, inspecteur hors classe (2º échelon).

Est acceptée, à compter du 1 r juillet 1934, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix hors classe (2° échelon) RANCOULE Baptiste.

Est acceptée, à compter du rer juillet 1934, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix stagiaire GRECK Henri.

Est acceptée, à compter du 1er juillet 1934, la démission de son emploi offerte par l'inspecteur-sous-chef hors classe (1er échelon) Mohamed Ben Ahmed Bel Hadi Mohamed.

Le gardien de la paix hors classe (2° échelon) Bousida Ben Ahmed Ben Ahmed est licencié de ses fonctions pour incapacité physique, à compter du 1° juillet 1934.

Est acceptée, à compter du 1et août 1934, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix hors classe (2e échelon) LUZENT BERTRAND.

Est acceptée, à compter du 1° septembre 1934, la démission de son emploi offerte par M. Cancel Honoré, inspecteur-sous-chef hors classe.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 30 juin 1934, sont nommés, à compler du 10 juillet 1934 :

Surveillant de prison de 1ro classe

- M. Rolet Ernest, surveillant de prison de 2º classe. Surveillant de prison de 4º classe
- M. Balbint François, surveillant de prison de 5° classe.

 Surveillante de prison hors classe
- M^{me} Ruspaggiari Marie, surveillante de prison de 1^{re} classe.

 Surveillante de prison de 2º classe
- M^{me} Bueron Aune-Marie, surveillante de prison de 3° classe. Gardien de prison de 1^{re} classe
- M. Монамер вен Нарл Внаны, gardien de prison de 2º classe. Gardien de prison de 2º classe
- MM. MOHAMED BEN AOMAR et LARBI BEN MAATI BEN ALI, gardiens de prison de 3º classe.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 13 juillet 1934, M. Jacquemien Joseph, contrôleur-rédacteur principal des douanes de 1ºº classe, est promu rédacteur principal de 1ºº classe, à compter du 1º mars 1934.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 7 juin 1934. M. Debets Jean, contrôleur en chef de 1ºº classe d'échelon exceptionnel, est promu receveur hors classe d'échelon exceptionnel, à compter du 1ºr août 1934.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 25 juin 1934, M. Bianchi Joseph, contrôleur de 2º classe des impôts et contributions, est promu à la 1ºc classe de son grade, à compter du 1ºr juillet 1933.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 26 juin 1934, sont promus :

> (à compter du rer juillet 1934) Inspecteur de l'agriculture de 1re classe

M. Guerraud Jean, inspecteur de l'agriculture de 2º classe.

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 4º classe

M. Bernard Pierre, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 5° classe.

> (à compter du 1er août 1934) Inspecteur de l'agriculture de 3e classe

M. Virelizier Pierre, inspecteur de l'agriculture de 4e classe.

Inspecteur adjoint de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire de 3º classe

M. DE FRANCOLINI Marie, inspecteur adjoint de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire de 4° classe.

Commis principal hors classe

M. Belin Marius, commis principal de 1re classe.

(à compter du 1er septembre 1934) Sous-chef de bureau de 2º classe

M. LEGUIEL Marcel, sous-chef de bureau de 3º classe.

Préparateur de laboratoire de l'élevage hors classe (2 échelon)

M. FAURE-DUPONT Eugène, préparateur de laboratoire de l'élevage hors classe (1er échelon).

Vérificateur des poids et mesures de 1re classe

M. JACQUIER Henri, vérificateur des poids et mesures de

Commis principal de 3c classe

M. Barrère Aimé, commis de 1re classe.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 11 juillet 1934, M. Bourdonnay Jean, rédacteur principal de 3° classe, est promu sous-chef de bureau de 3º classe, à compter du 1er août 1934.

ADMISSION A LA RETRAITE.

Par un arrêté viziriel en date du 30 mai 1934, M. Barrouquère Célestin, adjoint principal des affaires indigènes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du rer juin 1934.

Par un arrêté viziriel en date du 20 juillet 1934, M. Péloni Paul, chef de division du service du contrôle civil, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 4 mai 1934, au titre d'ancienneté de service.

Par un arrêlé viziriel en date du 12 juillet 1934, M. Grataloup Louis-Joseph, gardien de la paix hors classe (2º échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er août 1934, au titre d'ancienneté de service.

Par un arrêté viziriel en date du 12 juillet 1934, Si Abdelkader ben Mohamed Bouizem, fquih hors classe des douanes et régies, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du rer janvier 1934.

RADIATION DES CADRES.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date des o juin et 10 juillet 1934 :

M. Barzun Gustave, receveur hors classe des douanes (échclon exceptionnel), admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres de l'administration chériflenne, à compter du rer août 1934.

M. JARRIGE Pierre, sous-brigadier de 1re classe, atteint par la limite d'âge, est rayé des cadres, à compter du 8 mai 1934.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêlé viziriel en date du 9 juillet 1934, est concédée la pension d'invalidité ci-après au profit de M. Barrouquère Célestin, ex-adjoint principal des affaires indigènes

10 Pension principale

Montant de la pension : 17-78r francs. Indemnité pour charges de famille : 660 francs.

Jouissance du rer juin 1934.

2º Pension complémentaire

Montant de la pension : 8.800 francs.

Indemnité pour charges de famille : 330 francs.

Jouissance du ror juin 1934.

Par arrêté viziriel en date du 20 juillet rg34, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M. Grataloup Louis-Joseph, gardien de la paix hors classe à la direction des services de sécurité :

1º Pension principale Montant de la pension : 7.713 francs.

Jouissance du ter août 1934.

2º Pension complémentaire

Montant de la pension : 3.856 francs. Jouissance du rer acût 1934.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPECIALES.

Par arrêté viziriel en date du 20 juillet 1934, une allocation exceptionnelle d'invalidité de deux mille soixante-six francs (2.066 fr.) est concédée à Aomar bel Hadj, ex-mokhazeni de 6º classe au contrôle civil (circonscription de Petitjean), avec jouissance du 1er juin

Par arrêté viziriel en date du 20 juillet 1934, est concédée l'allocation spéciale de réversion ci-dessous au profit de Fatma bent Bouazza ben Mohamed et de sa fille mineure Aicha, ayants droit de feu Mohamed ben Ahmed ben Cherif, ex-chef de makhzen à la circonscription autonome d'Oued-Zem.

Taux de l'allocation : mille deux cent quarante-sept francs (r.247 fr.).

Jouissance du 7 mai 1934.

AFFECTATION DANS LE PERSONNEL DES COMMANDEMENTS TERRITORIAUX.

Par décision résidentielle, en date du 18 juillet 1934, le lieutenant-colonel d'infanterie h. c. Bertot Gaston-Léon-Charles-Louis, affecté au service des commandements territoriaux par décision ministérielle du 6 juillet 1934 (J. O. du 10), est nommé commandant du cercle de Bondenih, en remplacement du chef de bataillon Thiabaud, rapatrié.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » Nº 1131. du 29 juin 1934, page 612.

Arrêté du directeur des eaux et forêts portant ouverture et formeture de la chasse pendant la saison 1934-1935.

ART. 13. -- Contrôle des Doukkala. - Réserves annuelles,

Au lieu de :

« ... au sud, par la route nº 8 de Casablanca à Mazagan, du souk El-Tnine à l'amorce de la piste de Sidi-Ali, puis par cette piste jusqu'à son intersection avec la ligne électrique ; à l'ouest, par lioum-er-Rebia jusqu'à l'Océan »;

« ... au sud, par la route nº 8 de Casablanca à Mazagan, du souk El-Tnine à l'amorce de la piste de Sidi-Ali, puis par cette piste jusqu'à son intersection avec la ligne électrique : la ligne électrique jusqu'à l'Oum-er-Rebia ; à l'ouest, par l'Oum-er-Rebia jusqu'à l'Océan. »

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1133, du 13 juillet 1934, page 650.

Dahir du 31 mai 1934 (17 safar 1353), complétant le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux.

ARTICLE UNIQUE. -

Au lieu de :

Ант. 10. —

« 1° Dirigés sur l'abattoir le plus voisin lorsqu'il s'agit de « péripneumonie, pneumo-entérite, fièvre apliteuse et avortement « épizootique. »

Lire :

ART. 10. —

« 1º Dirigés sur l'abattoir le plus voisin lorsqu'il s'agit de péri-« pneumonie, pneumo-entérite, tuberculose, fièvre aphteuse, et « avortement épizootique. »

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU

des opérations de crédit agricole indigène effectuées au cours de l'exercice 1932-1933.

I. - Sociétés indigènes de prévoyance.

A. — ORGANISATION GÉNÉRALE.

Le nombre des sociétés indigènes de prévoyance a été ramené de 55 à 54 au cours de l'exercice 1932-1933, par suite de la fusion des sociétés indigènes de prévoyance des Haha-sud et de Mogador.

Les 54 sociétés indigènes de prévoyance existantes sont réparties

de la manière suivante :

Vingt-deux en territoire civil groupant 425.203 sociétaires : Trente-deux en territoire militaire groupant 497.543 sociétaires.

Le nombre total des sociétaires atteint 922,746 en augmentation d'environ 87.000 sur l'exercice précédent.

B. - ACTION DES SOCIÉTÉS INDICÈNES DE PRÉVOYANCE.

1º Actif des sociétés indigènes de prévoyance (tableau II).

L'actif net des sociétés indigènes de prévoyance au 30 juin 1932 s'élevait à francs : 56.526.787, 15. Il est, au 30 juin 1933, de francs : 58.473.660,14, en augmentation de francs : 2.096.862,79 sur l'actif de l'exercice précédent.

L'examen des différents postes de l'actif montre que le numéraire en caisse (excédent de recettes) à la clôture de l'exercice 1932-1933 ne diffère pas sensiblement de celui existant au 30 juin 1932.

Le montant des cotisations (3.735.783 fr. 66), ou rapport direct avec le tertib est inférieur d'environ 270.000 francs à celui de l'exercice précédent.

2º Immeables, malériel, géniteurs, pépinières.

Les acquisitions d'immeubles par les sociétés indigènes de prévoyance demeurent limitées aux entreprises d'intérêt collectif telles que pépinières, écuries pour baudets reproducteurs, hangars pour la conservation des grains entre l'époque de la récolte et celle des semailles.

3º Assistance mutuelle.

Le chiffre des prêts consentis par les sociétés indigènes de prévoyance au cours de l'exercice 1932-1933 s'élève à francs : 23.925.764,36 supérieur de près de deux millions à celui de l'exercice précédent.

Les prêts d'automne sont distribués pour les 2/3 en nature et 1/3 en espèces. Les prêts de printemps sont effectués presque

exclusivement en argent.

Au cours de l'exercice 1932-1933, les sociétés indigènes de prévoyance ont largement développé leur action de prévoyance et d'assistance agricole, sans cependant engager entièrement leurs disponibilités dans des opérations de prêts. Ces sociétés sont en effet amenées à réserver une partie de leur actif pour être en mesure de faciliter les ensemencements de la campagne suivant dans le cas où la récolte attendue serait déficitaire.

Cette éventualité leur imposerait non seulement un nouvel effort financier pour l'achat de semences, mais encore les mettrait dans l'obligation d'accorder la prorogration des délais de remboursement

pour les prêts en cours.

Grâce à l'importance de leur actif chaque année en augmentation, les sociétés disposent encore, une fois cette réserve constituée, de dotations suffisantes pour leurs opérations normales de crédit. Elles ont pu en outre, saconder l'action des services techniques par d'heureuses interventions dans le domaine de l'arboriculture (développement des pépinières) et de l'élevage (achat de géniteurs de race, fourniture de vaccin anticlaveleux, participation aux frais de fonctionnement de bains antiparasitaires).

Ensin, des expériences locales ont fourni d'utiles enseignements sur les conditions dans lesquelles pourrait s'effectuer à la récolte, le warrantage de la production indigène. Ces essais seront continués en 1933 et leurs conclusions pourront vraisemblablement orienter les sociétés indigènes de prévoyance vers une nouvelle forme de crédit, susceptible de rendre de très importants services à l'agriculture marocaine et de compléter l'œuvre entreprise tendant à l'amélioration de la situation du fellah.

Caisse d'épargne et de crédit agricole indigènes de la région de Rabat.

Cet organisme a distribué au cours de l'exercice 1932-1933, 652 prèts représentant un crédit total de francs : 1.991.550, contre francs : 2.751.150, au cours de l'année agricole précédente.

Quant aux dépôts d'épargne ils atteignent, au 30 juin 1933, 121.396 fr. or ; les recettes de l'année s'élèvent à 160.403 fr. 78 et

les remboursements à 189.399 fr. 45.

Un changement d'orientation important est à noter dans la politique de la caisse régionale. Alors que les prêts à moyen terme, consentis au cours de l'année agricole 1931-1932, n'étalent que de 50 % supérieurs aux prêts à court terme attribués pendant le même temps, on peut constaler, en 1932-1933 une augmentation marquée du crédit à moyen terme puisque les prêts de cette nature atteignent 1.835.300 francs, contre-156.250 francs en court terme.

En outre le rachat des dettes onéreuses pour le compte des emprunteurs ne présente son maximum d'efficacité que s'il est permis au débiteur de se libérer de sa dette allégée sur plusieurs

campagnes.

Les résultats de la troisième année de fonctionnement pourront être avantageusement comparés à ceux qu'aura obtenu la caisse de Fès (créée le rer juillet 1933) et permettront de déterminer le rôle exact que ces organismes sont appelés à jouer dans l'organisation générale du crédit indigène.

Caisse centrale de crédit agricole et de prévoyance indigènes.

Les fonds gérés par cette caisse sont les suivants :

1º Fonds de réserve des sociétés indigènes de prévoyance.

Après encaissement de 1/10° des cotisations des sociélaires, ce fonds est passé de 4.915.856 fr. 40 à 5.507.278 fr. 40 au 31 décembre 1933.

A cette date les avances consenties aux sociétés indigènes de prévoyance sur ce fonds s'élèvent à francs : 2.340.000.

2" Avance de l'Etat.

Sur cette avance de 10.000,000, une somme de 2.000.000 a été mise à la disposition de la caisse d'épargne et de crédit agricole indigènes de la région de Fès, création réalisée le 1° juillet 1933.

3º Fonds de réserve de la caisse centrale de francs : 3.000.000.

Ce fonds a servi à constituer la dotation première de la caisse d'épargne et de crédit agricole indigènes de la région de Rabat.

4º Intérêts perçus.

Sur ces fonds, s'élevant à la fin de l'exercice 1933 à 2.258.333 fr. 90, une somme de 1.000.000 a été prêtée à la caisse d'épargne et de crédit agricole indigènes de la région de Fès et une somme de francs : 500.000 à celle de la région de Rabat.

5° En outre, la caisse centrale gère les fonds libres des sociétés indigènes de prévoyance, des caisses d'épargne et de crédit agricole indigènes, des collectivités indigènes dont le total s'élève au 31 décembre 1933 à francs : 46.306,779.67.

I. - SITUATION FINANCIÈRE DE L'EXERCICE

ľ	DÉSIGNATION	EXCÉDENT	***	RECETT	ES DE L'EXI	ERCICE 198	2-1938	4	TÒTAL	TOTAL GÉNÉRA
3	DES SOCIETÉS	de recettes au 30 juin 1932	COTISATIONS des sociélaires	REMBOURSEMENTS de prêts (principal et freis de gestion)	Répartition d'actif ce societé, arrérages de rentes et divers	Matériel agricelo vente location	Vente de bétail et produits divers	AVANCES de la caisse centrale	des colonnes 3 à 8	des recettes
	4	2	3	4	5	- 6	7 .	8	9	10
RÉBION	Oujda-El Aloun-Berguent	529.413 97	41.048 79	505.348 80	b a		4.521 »	»	550.918 59	1.080.331 56
D.ONTDY	Beni-Snassen	607,552 24 106,468 04	30,368 29 13,313 68	5.928 » 141.854 60	39 33		»)) *	36.296 29	733.848 53
	*				·				155.167 28	261.635 20
	TOTAUX	1.333.131 na	84.720 76	653.131 40	»		4.5a1 »	20	742.382 16	3.075.816 38
	Taza et Taza-banlieue	287.220 81	63.937 89 27.247 62	286.355 68 75.332 »	39 30		39	29	350.203 57	637.514 38
Taza	Branès	" 147.657 17 192.445 23	16.351 33	260.150 »	. 20	»	2.010 »	39	102.570 62 278.714 33	250.236 79
le Taza	⟨ Gzenaïa-Metalsa	85.387 47	18.081 33	. to0.ooo »	»	20	26	•	124.081 33	209.468 8
e e	Marnissa	94.250 44	23,296 18 32,270 57	14.83n ao 82.400 ×	» 1.971 »	39	»	»	38.128 38	133.378 8
	Tahala	76.955 69 39.083 73	30,6-1 05	- x40-230 53	3 3	n	»	. »	116.641 57	193.597 26
	TOTAUX	913.999 54 -	212.055 97	965.309 53	1.971 »	, n	2.010 »	"	1.181.349 50	2.095.349 of
	Fès-banlieue	225.502 20	93.5tg 06	876.967 40	. ,	1.230 n	61 50	v	971.777 96	r.197.280 28
	Haut-Ouerrha	316.243 54	43-004 88	496.512 50	»	n 20	»	39	469.515 38	785.758 gs
de Fès	Hayaïna Karia-ba-Mohammed	164.046 92 834.436 48	59.321 23 69.614 72	- 326.400 * 71.910 *))))	33g ×	17 31 24 55	39 28	385.077 54 141.794 77	549.124 46 976.231 25
, "	Zoumi	42.477 50	51.974 »	ябо.475 »	"	n	»	a	312.449 . »	354.926 5c
de ,	Sefrou	142.172 52	60.176 72	191.678 75	ھ		3.802 »	ъ	255.957 47	398.120 9
	Moyen-Ouerrha	67.581 71 305.303 48	75.302 70 77.513 83	330.825 » 450.906 77	,a ,a	n **	4.770 »	. 39	410.807 70 537.420 60	478.479 4 842.724 of
	Totaux	2.007.761 44	529.725 14	9.944.675 49	» »	1.811 50	8.675 36		3.484.890 42	5.582.654 8
920 C	Meknès-banlieue	648,480 04	01.880 46	556.849 10	, ,		13 09	ъ	618.751 95	1.207.240 00
Meknès	Azrou	86.578 ±3	23.500 43	72.100 85	a l		, do 0	100.000 »	195.700 28	282.278 4
Mekn	El-Hajeb	373.865 11	15.912 49	121.466 35	n	*	80 00	ж	167.468 92	54r.334 of
¥	El-Hammam	70.713 59 51.478 50	31.100 40	97.775 » 97.964 85) is	29 (1)	1.220 10 "	100,000 n	240.113 59 210.093 83	310.827 18 261.567 35
8	TOTAUS	1.231.119 39	201.639 85	1.056.156 15	,		1.332 57	200.000 n	1.462.128 57	2.693.247 96
	Beni-Mellal	560.261 63	79.451 6o	1.215.194 20	, a		1.200 »	300.000 »	r.595.815 8a	2.156.107 48
RITOIRE	Ksiba	350.400 80	46.800 o3	308.794 50	»	w	ъ	29	355.603 53	706.013 33
TADLA	Zayan	91.803 09	11,507 88	20.600 »	·			60.000 »	92.107 88	186.910 97
onlins	Totaux	1.005.471 52	137.768 5t	r.544.588 70	'n	3 0	1.300 #	360.000 »	2.043.557 21	3.040.031 73
ro-Mar.	Territoire du Sud	310.286 08	20.108 11	87.256 40	, a	70		n	107.751 84	418.040 92
	182 27	310.286 o8	20.198 44	87.256 40	»	7	n	»	107.754 84	418.040 03
	Port-Lyantey	147.242 47	58.551 35 42.460 75	402.312 40	*	1.305 0	130 50	n	462.279 25 185.360 75	600.514 72
arb ·	Afn-Defali	31.076 64 819.432 77	47.224 65	460.004 95	»	n	n	1.500.000 »	2.007.220 60	2.826 662 37
	Souk-ol-Arba-du-Rharb	355.159 86	152.502 57	823.114 30	3r »	39	* 10	400.000 »	1.375.647 87	1.780.807 78
	TOTAUX	1.352.011 74	300.712 32	1.828.331 65	31 "	1.3o5 w	130 50	1.900.000 »	4.030.510 47	5.383.4** **
+ 1	Rabat-banlieue	90,606 88	38-149 40	a55.385 5o	ъ		72 »	D	293.606 po	384.213 78
le Rabat	Khomissèt	1.001.239 88	200.160 0	704.101 65	ŭ	23	5.56a »		918.911 67	2.010.r5r 55
Rabat	Tedders	29.662 79 195.231 87	26.414 78 ;	208.497 40 30.900 »	, ,		"	90.000. >	324.942 18 56.088 20	354.604 97 251.323 07
de	Zatr	48.627 61	74.980 15 1	872.640 »	•		5.66o w	n	953.282 18	1.001.909 85
	TOTAL'S	r.455.37a o6	3-3-0-1-55	a.071.614 55	»	20	11.20a »	90.000 »	2.546.83; r3	A.002.203 rg
e /	Chaouïa-nord	821.517 76	220.6ut 30	1,772.038 30		613 .	8.780 .	20	2.002.052 69	2.823.570 48
E.	Berrechid	1.050.032 34	80.241 05	231.585 o5	34		31 g8	» 1	311.858 08	1.361.800 42
Chaouïa	Oulad-Said	1.460.051 44	91.671 95 133.553 81	72.384 w r.683.665 go		1.56a w	" 734 4a	33	164.058 g8 1.818.216 13	1.633.110 42 3.055.844 86
	Benl-Meskine	130.735 28	40.100 45	615.000 #	•	» ·	n	a l	657.106 48	787.841 76
la	Settat-banlioue	996.838 79	101.600 3/	1.200.920 »				, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	1.305.520 32	2.301.85g of
	TOTAL T	5.705.304 27	672.195.03	5.574.593 25	u	3-175 ×	9.546 40 8 58	»	6. a58.812 68	7.663.361 60
necrip- (Abda-Ahmar	4.801.781 10	405.631 09 384.920 63	2.455.917 50 30.153 65	,,		2.655 25	,	365.729 55	3.221.821 61
ons (Mogador	'n	178.100 07	545.58a 15	319.790 21	•	405 »	,,	1.038.077 33	1.038.077 33
Marie S	Oucd-Zem	643.807 68	97.372 03 1	970,395 10	×		3.261 50	•	1.071.028 63	1.714.836 31
	TOTAUX	8.301.684 23	1.000.113 71	4.003.018 40	319.790 21		6.33o 33	»	5.337.312 68	13.638.996 91
4	Marrakech-banlieue Imi-n-Tanout	372.451 67 123.861 99	115.156 pt 42.321 62	00 181.800 221.298 90	20	900 >	ი ეს ი		783.438 81 264.610 52	1.155.8go 48 388.475 51
9	Chichaoua	41.19t 37	n1.193 31	50.500 »		,		,	74.993 34	110.181 71
ak.	Azilat	76.235 38	27.748 15	18a.907 35	bi	39	n		a10.655 53	286.8go g1
Marrakech	Amizmiz	169.219 80	49.681.63	173.65a 20	, ,	39	n n	:	a10.336 83	385,556 63
	Rehamna	573.868 67	56.499 90	315.126 »		»	25	23	371.625 90	945.494 57
9	Srarhna-Zemrane	686.511 76	6a.38g 36	477-036 75	n	ю	23	*	537.426 11	1.223.970 87
- /	30us	505.891 19	100.118 29	GO 15	, n		0 20	200.000 »	300.217 73	806.108 85
	TOTAUX	2.540.267 76	469.542 23	2.088.772 25	n	900 »	90 29	200.000 »	2.750.304 77	. 5.308.572 53

32-1333 (AU 30 JUIN 1933)

	200-124		DEPENSE	ES DE L'EX	ERCICE 19	932-1933				TOTAL	EXCÉDENT do gosettos
en argent et secours	Achate de g ains et prêts en nature	RESTITUTION So so tisation s et secons nos rempoyrables	National agricula actual at location	GENITEURS actual et entretien	CONSTRUCTION et entretion d'imme ables et pépinières	DÉPENSES d'administration impôts of taxes	PRÉLÉVEMENT en lavour do londs de réserve	REMBOURSEMENT à la calsse centrale	DÉPERSES sur exercice clas	des dépenses	de recettes au 30 juin 1933
11	12	13		15	16	17	18	19	20	21	22
	100		6) 43:		10000		90 E9 S0 11			9	0.000
11.000 »	509.537 10 169.910 60	10.580 45	976		34.80g 54	551 \$7 2.956 50	5.914 » 4.58a »	u n	» !	577.868 56 475.549 10	502.464 » 258.209 43
298.100 » 30.000 »	109.670 84	5.000	:	, s	4.570 »	1.120 50	1.622 >	»	,	241.983 84	19.651.95
270 700 -	879.118 54	15.58o 45	976 ×		39.379 54	9.538 47	11.118 »			1.205.401 »	780.415 38
339.100 *	0,0.110 3.1	2002		10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1		201000	M 250	.e.		60W/2074 1952	100,000 Met 2000
118.860 *	34.95o »	7.050 × 3.000 ×	100 -	7.070 »- 4.750 »	20.383 75 19.397 #	2.303 *	4.754 » / 3.013 »	» »	,,	160.529 75 105.670 »	476.984 63
	. 64.215 »	4.607 *		ar.568 »	4.634 o5	2.540 ×	3.358 »	э .	*	36.707 05	434.452 51
•	, ,	327 26 2.348 88	64	:	7.714 60 11.500 »	1.896 70 2.517 ■	1.630 »	50.000 »		125.856 56 18.919 88	83.612 24 113.458 94
, b	35	8.688 42		1.594 »	29.791 81	a.510 75	3.158 =	ъ	180 •	45.952 08	147.644 98
a5.000 ×	11.610 2	3.000 »				2.611 *	3.556 »	25.000 »		100,810 »	100.183 43
188.860 »	140.775 »	ag.oar 56	573	34.982 »	86.421 21	16,601 45	22.03x x	. 75.000 »	. iSo ∍	594.446 22	x.500.002 82
411.000 2	298.475 ×	10.633 48	20 1	4.276 »	20.000 m	5.919 35	13.185 *	»	10.110 =	773.928 73	423.351 52
430.000 » 225.000 »	106.663	3,000 ×	855 35	775 »	12.576 25 14.681 85	3.810	1.665 » 6.819 36	n .	» »	454.051 25 367.718 56	331.707 67 181.405 go
70.500 ×	123.700 ×	8.975 »	r.693 »	18.931 36	16.379 70	3.567 70	13.456 »	2	38	257.202 76	719.028 49
301.000 * 54.710 20	82.015 70	44.9x	2.845 10	28.530 × 1.156 40	34.998 »	1.317 38 5.901 96	5.851 w	: 10	30 •	285.443 84	69.482 66
242.675	1.650 »	3.200 »	670 » 2.200 70	18.110 96	39.507 75	4.193 52	6.218 ×	n	» ·	163.777 67 318.878 93	234.352 32 15g.600 48
304.490 >	10.575 •	4.994 46	8	10.116 *	24.861 52	2.141 85	8.363 »	100.000 »	135.3go -=	600.03r 83	241.792 25
1.942.405 20	623.078 70	47.249 51	8.273 15	81.895 72	175.976 27	31.275 66	65.919 36	100.000 »	r45.86o •	3.221.933 57	2.360.721 29
500.000 »	352.116 65	21.947 33	163 25	•	1.621 75	5.100 ×	11.559 W		316 05	892.553 o3	404.687 96
150.000	29.963 ×	•	ъ	•	2.700	893 70	1.001	25	5.000 ≥	192.558 70	80.719 71
50.000 » 163.000 »	3g.288 = 94.710 =	5.470 × 2.625 ×	ני ני	28,200 #	, n , n	2.912 50 2.253 ×	4-400 ×	»	810 *	104.157 # 195.998 #	437.177 03 14.829 18
129.175 »), a. / 2.0	15 77	n	2.200 B	1,300 »	1.427 (6)	2.165 N	э 1	60.000 ×	196.283 27	65.284 08
992.175 »	516.078 15	30.058 10	163 25	30.400 ×	5.621 75	12.616.70	25.3rr »	ъ .	66.126.65	1.681.550 ×	1.011.697 96
445.000 *	278.576 25	34.183 97	906 45	43.853 60	13.298 60	8.391 -	19.283 »	825.000 »	83 40	1.668.576 27	487.531 16
275.000 ° 140.000 °	3	10.000 =	39	27.988 30	7.683 go	3.18% o5 2.030 *	6.757 »	N.	•	340.617 25	365.3g6 o8
							1.418 #	, b		153.448 »	33.462 97
860.000 »	278.576 25	61.183 97	906 45	71.841 go	20.982 50	13.609 05	27.458 ■	825.000 ×	83 4 0	2.162.641 52	886.300 21
276.000 =	19.200 >	10.049 50	Þ	1.825 6	э	3.039	r.ior »	•	1,285 ×	305.700 50	112.241 42
276.000 .»	13.300 »	10.049 50		1.835 »	,	3.039 .	1.101 "	×	r.285 ×	305.799 50	112.241 42
go.000 %		2.940 ** 1.501 20	»	12.101 25	1.200 »	1.791 50	6.100 ×	39	. 19	12.040 50	597.474 22
346.550 »	886.835 5o	- 3.361 30	330 B	4.685 42	2.994 50 21.887 62	1.530 × 5.195 70	4.016 w	1.000.000 »	,,,	112.145 95 2.289.014 54	104.291 44 537.647 83
7.200	832.715 18	2.650 »	n	12.342 85	6.371 4o	13.560 o	20.254 »	n	30.022 07	925.115 57	805.693 16
443.750 *	1.719.550 68	10.452 50	220 ¥	29.132 52	32.453 52	ab.077 a7	17.658 »	1.000.000 »	30.032 07	3.338.316 56	2.045.105 65
16.000 0	at5.356 3o	5oo *	640 ×	20.895 84	6.065 70	1.11- 95	5.178 »	u	1,500 ×	270.283 79	113.929 99
248.250 ×	201.510 B	ag.g3g 53	37.982 24	16.330 08	8.964 50	3.05; 61	13.713 »	b	В	559.806 99	1.450.344 56
42.500 » 50.000 »		23.546 73	999 *	26.573 28 3.000 ×	500 *	2.130 ≥ 1.082 26	4.3ra » 5.54g »	so so	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	100.561 01 50.050 66	254.043 96 192.272 41
850.000 w		8.585 .	577 =	9.927 63	7.688 74	2.820 93	13.180 m	20		892-797 80	100.113 52
1.206.750 *	416.866 3o	64.990 66	30.198 24	76.726 83	23.218 94	13.277 78	15.971 **	"	T.500 »	1.882.499 75	2.119.703 44
4a.400 *	754.126 65	27.656 »	, 5 »	17.265 25	3.300 »	4.481 27	40.075 »	39	»	888.209 17	1.935.361 28
554,100 > 297.000 >	83.65o »	1.000 × 3.850 ×	7.098 75	7.841 5o	1.130 .	7.386 28	16.611 »	ъ	,	678.337 53	683.552 80
1.037.679 90	79.670	15.520 50	797 ×	3.596 50 12.513 25	5.992 50 10.058 #	3.877 02 8.480 35	23.945 » 26.566 »	."	500 n	418.228 02 1.110.822 **	1.914.882 40 1.945.022 86
403.800 »				665 ro	>	1.389 »	6.216 »		ы	412.070 10	375.771 66
1.004.500 ×	156.700	1.457		12.130 »	1.538	3.349 04	29.097 ×			1.208.771 04	1.093.088
3.337.479 90	1.074.146 65	19.483 50	7.900 75	53.511 60	22.003 5o	27.971 96	143.410 »	ю	500 »	4.716.437 86	7.247.679 00
2.010.624 05	707.826 » 914-792 »	16.372 43	373 67	6.240 01	83.85a 50 ro7.068 50	10.361 38	51.783 *	»		2.887.434 04	- 4.775.927 62
- 2.000 » 	266.573 19	2.424 85	127 46	42.5g4 »	14.490 =	13.177 78 5.511 50	42.937 » 1 17.593 »	100.000 »	4.227 75	1.124.687 28 820.897 75	2.097.134 33
r 000.000 n	280.278	12.270 >		2.454 40	2.012 50	r-115-16	t5.342 *	n	и .	1.513.802 36	. 201.033 95
3.632.574 05	2.169.469 19	33.185 28	5or 13	51.288 41	207.423 50	30.497 13	127.655 »	100.000 B	4.227 75	6.346.8ar 43	7.292.175 48
280.000 »	679.510	7.027 60	»	42.983 65	20.908 26	1.9-4	16.685 m			1.052.182 51	103.707 97
» 500 »	164.8g3 75 79-752 •	26.839 15 2.500 »	1.064 s	4.953 » 10.978 67	23.761 8g 2.200 ≥	2.05g 75 1.35g 50	5.066 » 2.418 »			99.879 17	159.837 97 16.305 5/
n	179.365	1.500 »	500 »	9.750 m	9.300 .	2.390 *	8.226 m		8.375	313.406 m	74.484 91
90.000 »	20.000 *	,	30 30	9.774 80	500	2.338 50	5.507		:	128.120 30	257.436 33
»	, 593.015 ×	18.824 50	» »	22.476 65	25.435	3.160 ×	6.393 »	»		66g.3o4 15	276.190 42
472.000 »	327.775	10.689 55	»	26.718 39	25.66g =	4.646 o5	11.455 *		480 »	879.432 99	344.537 88
		287 20	1.024 35	32.004 90	91.990	3.719 40	11.409 29		90 01	70.525 15	735.583 70
842.500 »	2.044.310 75	67.668	2.779 35	152.640 06	129.854 15	25.631 20	67.159 29		8.945 or	3.340.487 81	r.968.084 7
4.051.594 15	9.874.170 21	421.928 03	52.491 32	584.244 04	743.331 88	208.425 66	591.422 65	2.100.000 B	258.720.28	28.886.335 22	27.325.117 46

3
$\overline{\mathbf{c}}$
1933
_
Z
-5
TÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE AU 30 JUIN 193
2
(+3
-
100000
H
ပ
Z
-
>
0
>
س.
~
0
ENES DE PRÉVOVA
4
щ
DIGÈ
=
7
=
73
¥
55
щ
$\overline{\mathbf{c}}$
Õ
S
(1)
щ
٦
_
四
0
_
Ū
-
1
\Box
E
-
_
TANT L'ACTIF GLOBAL DES SOCIÉ
×
L
Z.
H
S
E
\simeq
4
1
H
_
8
A
TABLE
- 1
- 1
٠.

		rvarioter	COTISATIONS	TIONS	PRÈTS	TS	KALEURS	DES BIENS	MEDBLES ET MAN	MANEURLES				
_	DÉSIGNATION	das rasettas	Posto à monage	Paratatation	Baste à racourrer	A échéance					TOTAL	AFREES	RESTES A PAYER	TOTAL DE CAGNE
	des sociétés	au 30 juin 1933	au 30 juln 1833	au tertib 1933	au 30 juin 1933		IMMEDBLES	WATÉBJEL	BÉNTEURS	Mobilières	de l'actif brut	gentrale	des exercices clos	38 juin 1933
RÉBION D'OUJOA	Oujda-El Aroun-Berguent Beni-Snassen Taourint-Debdou	502.464 * 258.209 43	141 34 90 00 0	49.981 57 39.309 08 15.933 65	77.384 » 1.040 » 34.418 50	5×0.537 10 8×3.050 × 230.570 84	159.156 48	18.236 30 4.186 30 360 %	9 3 8	9 6 6	1.327.936 ;5 1.126.819 No. 324.021 03	9 4 2	8 6 6 8 6	1.327.930 75 1.126.800 80
	Toraux	780.415	r66 38	105.213 30	112.842 50	1.574.167 94	183.186 48		2		9-778-7-4 58	я	a Q16 .	
Région de Taxa	Taza et Taza-bonioue. Branes Guercif Gzenafa-Metalsa Martissa Tabali	476.984 63 144.566 79 434.455 51 83.512 24 113.455 94	# # & # S &	30,707 of 19,195 11 25,213 20 20,574 43 42,763 40	20 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 0	324 p 70.050 p 1.000 p 64.215 p	8.869 46 5.000 b	7.583 40 8.856 41 1.234 41 3.557 60 4.552 98	8.134 10 8.134 10 15.780 10	* * * * * * /	539,405 04 265,661 42 528,529 27 171,959 27 164,750 32	300.000	3.660 s	537.58r od 262.001 42 229.529 71 171.719 27 164.750 32
	(Missour	100.183				81.610 »	10.999 P.	2112/27	1 4		33.576 15	1.5	- 1	824 010
	Fès banlieue Haul-Ouercha		835 r6		302.394 2	709.475 "	7 7 7	7.832 80		A A A		° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° °	30r 25	1.452.341 88 822.381 16
Région	Hayana Karia-ba-Mohammed Zoumi Sefrou Loutkos Moyen-Ouerrha	10.405 00 719.023 40 69.482 66 234.352 32 159.600 48	64.33	53.041 90 63.708 58 (4.096 25 59.374 %0 40.176 86 67.703 10	14.735 6.7 7.120 %	231,063 x 111,046 x 146,751 20 241,325 0	60,000 a 000,000	1.505 50 2.301 15 11.380 35 17.591 40 17.341 50 3.676 75	1355 × 135 × 131 ×	7 7 A N A A	567.851.30 1.632.571.02 369.858.36 461.450.76 193.483.89 728.054.74	A 2 A 5 A	1. N419 30	567.851.30 1.632.571.02 369.858.16 167.601.46 107.401.89
	TOTALK	2.360.721 2g	1.476 49	471.051 44	303.441 23		97.634 60	gg, gg 30	83.653 74	A	5.931.201 38	a	6.099 87	5.gaö.101 71
Région de Meknès	Meknès-baniteue Azrou El-Hajeb El-Hammam Midelt	404.687 96 80.719 71 14.829 18 65.284 08	1.516 53 2.142 33	94.084 47 17.334 19 43.912 42 32.085 45 14.741 20	1.843 81. 88.366 p	854,401.75 434,963 * 89,388 n 254,113 60 385,006.72	28882	34,158 15 8.631 75 1.444 60 11.497 45 8.250 0	9.335 . a 30.947 45 8.250 43	*****	1.380.692 67 549.673 65 662.360 28 343.473 13 381.552 42	265.000 m % % 325.000 m	525 x 5150 x 1.233 x 1.3672	
į	Totaux	96 766.110.1	3.658 76	202.187 73	90.209 81	1.907.773 07	a	53.991 95	48.532 87		3.318.052 15	290.000 ×	3.044 73	2.726.007 43
Tadla	(Beni-Mellal Ksiba Zaïan Zaïan	487.531 16 365.396 08 . 33.462 97	6 A	139.558 43 32.602 87 12.436 87	286.495 60 224 50	110.000 » 406.525 » 150.000 »	9-999 90 "	8.663 68 12.894 23 3.822 50	13,056 05 52,062 93	8	1.040.304 82 859.710 74 199.722 34	go:000 *	1.046 65	1.039.258 17 859.710 74 129.212 34
Confor	~		5 13		266.720 10	666.525 *	06 666.0	25.380 41	60.178 g8	,		60.000 n	1.556 65	
Algéro-Kar	1000000	112.241	* 0	28,694 21	29.137.30	388,300 B	E.	820 42	я		459.393 35	* 000'00!		
RESTOR DU RMANB	Port-Lyautey Petitiean Souk-el-Arba-du-Rharb.	597.474 22 537.647 33 805.692 16 104.291 44	863 86 1.003 40 1044 68	36.905 95 55.358 11 81.818 85 25.510 21	5.700 %	839.915 18 90.000 »	57.838 85	10.788 55 36.484 20 7.561 96 605 "	14.432 80 53.500 34 14.000 "	ARAA	652.762 10 1.928.802 39 2.307.772 92 234.406 65	500.000 a 400.000	870 % 870 % 11.006 75	650,382 81 1,427,932 39 1,892,866 17 226,406 65
	TOTAUX	2.055.100 65	2.840 94	199.592 73	527.692 45	2.163.300 68	57.838 85	45.439 71	81.933 rá	я	5.123.744 15	\$ 000.006	26.156 13	4.197.588 02
Région de Rabat	Rabat-banlieue Khemisset Pedders Sald-banlieue Zait-	113-929 99 1,450-344 56 264-043 96 193-372 41 193-372 41	156 56 70 18 2 50 166 34	31.738 39 1122.312 23 28.421 67 21.563 56 83.875 04	244 50 13.829 2 18.853 25 2 25.096 22	331.356 30 163.645 42 42.300 s 50.000 s	71.667 75 75.605 55 4.500 » 49.474 4a	10.714 50 6.153 75 20.297 50 5.341 99 6.086 95	15.500 75 44.526 92 28.000 * 8.247 p		475.458 o6 2.150.689 g3 396.686 56 277.427 46 1.189.119 35	800.00g	1.951 60 1.041 66	475.458 o6 2.178.731.33 305.644 po 275.427.48
	TOTAUX	2.119.703 44	01 105	287.921 09	66.322 97	1.686.501 72	so the ros	48.643 69	108.632 63	*	4.5rg.374 36	\$ 000.06	5.743 26	4.423.63r ro
RÉGION DE LA GHADUIA	Chaouïa-nord Berrechid Oulad-Saïd Gen-Ahmed Beni-Meskine Settat-banlieue	1.935.361 28 683.353 89 1.214.882 40 1.015.022 86 375.771 68 1.093.088 2	68.7 58.8 68.8 68.9 64.1 64.1 64.1 64.1 64.1 64.1 64.1 64.1	157.444 68 55.889 74 89.922 55 103.630 98 41.634 38 99.321 05	42.907 60 24.210 30	1.354.376 65 552.100 % 376.670 % 1.011.390 40 403.800 %	46.823 08 " " 101.465 73	67.531 20 7.538 75 39.957 ** 11.201 40 1.446 **	36,139 % 11,306 38 16,906 75 8,380 07	149.989 80	3.790.390.82 1.539.300.31 1.755.674.80 3.229.840.76 821.486.04	C R R R R	10 55 65 ° 250 ° 163 50 330 °	3.790.350 a7 1.330.495 31 1.735.484 30 3.229.678 26 821.756 04
	TOTAUX	7.347.679 0B	674 77	547.243 38	67.117 90	4.899.537 05	150.788 81	128.355 35	02 277.111	149.989 80	13.303.157 35	a	818 05	13.362.339 30
Greanscrip- tions autonomes	Doukkala Abda-Ahmar Megador Oned-Zem	4.775.927 62 2.097.134 33 218.079 58 201.033 95	20 44 44 71 18 57 28 06	351.274 63 297.144 39 162.264 92 97.729 68	4.666 60 1.759.824 92	1.967.700 05 916.792 3 676.513 19 1.493.378 *	52.546 w 168.270 66 2.000 p	68.608 50 77.579 45 11.500 12	16.000 60 95.963 71 38.593 91	2 2 2 2	7.236.744 44 5.412.753 97 1.070.386 38 1.552.949 76	2225	RRXA	7.236.744 44 6.412.753 97 1.070.386 38 1.852.949 76
-	Toraux	7.292.175 48	111 78	908.413 62	1.764.491 32	5.054.193 24	332.816 66	179.974 02	150.558 23		15.572.834 55			15.572.834 55
tegion de	Marrakoch-banlieue Imi-n-Tanout Chichaoua Azilal Amizmiz Amizmiz	103.707 07 159.837 97 16.303 54 74.484 91 276.190 52	35 50 2 0 13 353 19	135.604 73 41.856 67 18.920 21 30.648 87 56.550 98 76.357 28	138.370 #	959-510 m 164-893 75 80-252 m 179-365 m 90-000 m	1,050 g8	11.598 48 4.580 b 18.099 47 4.699 42 14.000 b	24.091.78 8.953.78 8.375 x 10.646 57	*****	1.234.548.46 386.122.15 143.401.2 435.943.20 428.633.82	8 2 8 2 2 3	8601 75 1.580 8	1, 234, 548 46 380, 123 15 142, 196 25 434, 363 20 178, 633, 82 1, 002, 489, 95
	Sous	544.557 88	417 16	91.052 30 141.393 87	5.487 IO	799.775	9.300	8.3r4 92	42.354 84 10.359 67	пя	1.295.691 35 896.069 32	300.000	180 a	695.889 32 695.889 32
1985	TOTAUX		99 of6		143.036 50	2.866.810 75	13.152 98	30	142.680 31			300.000	2.6gr 75	
	TOTAUX GENERAUX	27.325.117 40	10.326 03	3.735.783 66	3.424.085 20	23.881.7 62 o 4	965.534 45	736.315 x5	835.799 78	149-98p 80	61.064.713 57	2.540.000 >	51.053 43	58.473.660 14

III. --- PROBRESSION DE L'ACTIF DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES AGRICOLES DE PRÉVOYANCE DEPUIS LEUR CONSTITUTION JUSQU'AU 30 JUIN 1933

CAMPAGNE AGRICOLE DU 18 OCTOBRE 1928 AU 30 JUIN 1932 ET 18 JUILLET 1932 AU 30 JUIN 1933	MONTANT DE L'ACTIF GLOBAL A LA FIN DE CHAQUE CAMPAGNE	· OBSERVATIONS	
Année 1918-1919	3.294.954 от		
— 1919-1 920	5.366.672 83		
_ 1920-1921	10.739.373 34	w w	
1921-1922	12.474.894 13		
- 1922-1923.	r4.959.830 82	F 988	l'air
_ 1923-1924	19.095.498 59	E	
- 1924-1925	24.177.646 46	e	•
- 1925-1926	29.824.673 66	8	
- 1926-1927	36.781.283 17		
1927-1928	55.749.168 51		
- 1928-1929	50.21 5.88 0 95		
1929-1930	50.385.567 62		
— 1930-1931	54.546.597 18		33 41
— 1931·1932	56.526.787 15		
— 1932-1933	58.473.660 14		

IV. — Etat comparatif des prêts consentis par les Sociétés Indigènes Agricoles de Prévoyance .

CAMPAGNES AGRICOLES	PRETS en argent	PRÉTS EN NATURE	TOTAL	OBSERVATIONS
Année 1917	»	46.296 10	46.296 10	a * 9
- 1917-1918	297.040 00	789.855 76	1.086.895 76	
— 1918-1 919	290.172 30	190.272 34	480.444 64	
— 1919-1920	697.465 00	1.696.133 99	2.393.598 99	31
— 1920-192t	1,688.480 00	1.842.426 82	3.530.906 82	**
- 1921-1922	2.61g.833 5o	834.241 32	3.454.075 32	
1922-1923	4.012.292 50	1.464.671 99	5.476.964 49	
— 1923-19 34	5.429.930 00	2.035.617 831	7.465.547 83	S
1924-1925	5.056.021 34	3.229.765 43	8.285.786 77	
_ 1925-1926	6.177.462 75	4.686.703 16	10.863.165 91	* *
— 1926-1927	5.744.580 40	9.378.232 35	15.122.812.84	*
- 1927-1928	6.715.030 00	21.348.912 55	28.063.942 55	
— 1928–1929	11.448.802 00	7.842.665 81	19.331.467 81	
— 1929-1930 · · · · · · · · · ·	7.793.592 00	8.930,210 97	16.723.802 97	
— 1930-1931	14.884.143 24	19.153.875 23	34.038.018 47	6
— 1931-1932	10.691.387 50	11.146.704 27	21.838.091 77	
— 1932-1 93 3	14.051.594 15	9.874.170 21	23.925.764 36	

S
Z
SE
3
S
ÊŢ
PR
S
LES
ET
S
AIRES
IA
出
Š
ш
DE
RE
MB
2
пí
_
N
ITA
SE.
ŘÉS
ā
ΑU
3LEAU
'AB
Ţ
·

		•	PRÈTS	EN NATURE	RE	TOTAUL	PRĖTS	S EN ARGENT	Į.	TOTALE	SECOURS REPROPERSE	ROTENABLES	THEFT	cape on any average	conjust see any according	onius statement
DESTGN	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	1 R R I istèla				des prèts en astare		- 11		les prets en argent	- 11	- 11	des secours rem-	et secons ren-	of serous rembour-	et seceurs remboursa-
		10 h 10 e e b	Exercices antérieurs	1 193		la société jusqu'au 30 jain 1933	Exercices	IXINGICE 193	1932-1933	depois longue de la société jusqu'au 30 ione 1833			Verigine juspa'an	boursables des exercices autérieurs colonnes 2 % 443	1932-1933 (colon-	bles cossentis depuis l'origine des sociétés
3		83	œ	d'aptomne 4	de prietemps 5	9		Fateuse 8	de printemps 9	10	auchena 11	1705-1835	13	14	45	16 Jun 1906
		- Carrier - 1975	3.968.913 26	509,537	g			a	66		,					
F-00/DA	Beni-Snassen Taourirt-Debdou	13.951 3.575	1.492.508 98	169.910 60	P A	r.662.419 58 743.303 38	333.610 »	298.roo »	30.000	363.610 "	· * #		car	2.198.458 98	468.010 60 468.010 60 229.670 84	5.067.524 36 2.656.469 58 1.106.913 38
	TOTAUX	28.187	6.005.053 78	879.118 54	۵	6.884.173 32	-	298.100 »	41.000	1.056.835 »	2	a	R	7.622.788 78	1.218.218 54	8.841.007 32
	Branes Canard	8.140	318.353 go	34.950 B	2 4	318.253 90		30.000 *	15,000	422.060 n 582.450 n	33.700 »	2 8	33.770 m	655.153 90	118.860 %	
noig szeT	Czenaja-Metalsa Marnissa	5.639	14.070.77 a		лил	21.875 77 64.315 77 20.010 3		A 2 :	gR	541.000 x 243.000 p	, 52.050 n	2 2		295.050 =	64.315 p	359.265 "
	Tahala Missour	8.625	No.252 45 143.374 55	4 019:15		80.252 45	162.000 »	35.000 %	R A 4	162.000 %	5.000 "	R 11 A	5.000 "	75.910 e 275.252 45	, a 2, 2, 2, 2, 2, 2, 2, 2, 2, 2, 2, 2, 2,	76.910 x 275.252 45
	TOTAUX	52.679	661.972 72	140.775 =		802.747 72	2.015.650 ×	173.860 *	15.000	2.204.510 .	101.550 %	a	101.550 n	2.170.172 72	320.635 a	3.108.807 72
e p	Fes-bantieue Haut-Ouerrha	18.972	1.866.101 71		* =	1.593.476 11	2.821.537 92 1.409.620 »		160.000	3,232,537 92	96.010 B	E 2	26.010 m	4.713.649 63	709.475 "	5.423.124 63
sę,	Karia-ba-Mohammed	7.850	1.330.949 40	123.700	8 R .	1.454.649 40	300,000 %	70,500	125,000	525,000 "	a though a		20.000	3.000.000 m	331.663 %	651.663 **
∄ ∤ ⁸ ∮स	Zoumi Sefrou	13.881	220.264 * 920.264 * 9		2 871.92	400.4%9 0 2 200.064 2 3 20.30 06	* 000'09'	100.040 n	196.140 104.000	766.445 s 831.750 s 163.746 so	9 * 9		£ = .	916.86g ×	315.065 n	1.231.934
	-:-	11.560	850,870 *	1.650		Sharkan n	0.00	150.000	93.675	875.175 %	066-6	2 2	0.000	1.483.170 »	136,755 go 244.325 n	
		109.378	7.330.391 59	6-42-205	32.1	7.853.470 29	7.317.195 26	1.103.590 2	338.815	289.600				14.633.586 85	2.565.483 90	77-199-070 75
ab no Sénz	Azrou El-Haich	7-406	5.451.557 26 556.210 21	3.7	яял	586.173 21 586.173 21	475.000 a	150.000 m	300.000	2.515.078 50 625.000 #	172.332 34	n a	172.332 34	5.638.968 ro	852.116 65	6.491.084 75 1.111.173 21
102506	E-Hammam Midelt	5.562	460.544 58 3a.127 29	017.10	1 A R	32.177 29	210.250 %		27.175	369.250 m	10.000 H	4.000 n	14.000 x	1.668.054 50 680.794 58	89.288 50	938.504.58
	TOTAUX	50.453	6.083.043 84	516.078 15	R		3.976.327 50	, 50°	496.175	3.864.502 50	34	20000	100	9.411.003 68	_	10.0rg.366 83
TERRITORE		29.214	4.750.14g of	376	я	5.028.725 20			110.000	1.617.896 85		85.000 "		6.136.145 80		
OU TABLA	Kasha Zaïan	11.689	828.471 06	2 A	A R		46.000 "	250.000 n 50.000 n	30.000	981.800 »	3,000 "		230.300 » 63.000 »	68,800 0	175.000 %	2.040.571 06
		51.569	5.598.420 10	278.576 25	a		2.010.796 85		165,000	2,725,796 85	Silv.don	145.000 m	506.300 n	7.970.516 95	1.138.576 25	9.109.093 20
Commis Algóro Har.	Territoire du Sud	23.744	. 175.562 15	13.300 m	•	187.762 15	338.220 **	36.000 n	50.000	424.220 "	8,810 s	100.000 n	208.810 "	533.593 15	# 00c.88c	820.793 15
	Port-I wantev	90,406	67103	85		967.193 07			s			•			101 = 0	
RÉGION Du Raaab	Petitioan Souk-el-Arba-du-Bharb	22.419 5.346	3.137.784 51	886.835 50 803.8go 84	29.824 34	3.640.670 40 3.970.499 69	1.914.197 8		3,6,550	406.450 s	p. 750 s		9.750 %	1,336,69,5 07 2,303,751,90 5,062,731,51	839,015 t8	4.137.090 40 5.901.646 69
	Toraux	50.259	6.858.783 48	1.689.726 34	29.824 34		2.794.097 n	g	443.750		10.250 p		10.350 B	9,663,120 48	2.163.300 68	11.826.430 16
	Rabat-banlieue	5.828	791.932 30	215.356 30	۶,	3.181.558.58			1,000	32200	* 03c	15.000 n		1.400.162 50		
प्रदृष्ट्रा एस सम	Fedders Salé-banlieue Zage	5.826 4.074	376.670 45		8 × × F	96x.x54 74 376.670 45 650.326 07	7.200 m	146.250 » 25.000 »	25.000	301.525 x	5,000 %	42.500 "	59.500 ×	3.399.750 58 985.354 74 628.195 45	449.760 » 42.500 » 50.000 »	3.849.5ro 58 1.027.854 74 678.rp5 45
,	TOTAUX	47.817	5.760.152 34	4.6.866 30		6.177.018 64		22 235	5-6.000	800.637	22.250 "	57.500 »	e 5	8 433 mgo 34		20 05r 4nh 64
	Chaoula-nord Berrechid	23.306	5.557.465 41	754.136 6	4.0	6.311.592 06	4.539.387 50	350.000	40.4000	4.579.787 50		25		10.135.603 91	794.525 65	10.930.139 56
gion de mos d	Oulad-Saïd Ben-Ahmed Beri Merling	20.452	4.026.005 34		A 0 1	810.804 76 4.026.905 34 503.002 46	3.433.867 8	399.752 90	599.853	3.931.645 49	179.348 50	38.074 **	217,422 50	4.365.780 25 7.440.120 84	376.670 × 1.037.679 90	4.742.450 25 8.477.800 74
		18.829	541.496 33	156.700		698.196 33	8.536.350 p	400.000	500.000	9.036.350 ×	2.450 %	4.500 m		2.846.092 46 9.080.286 33	403.800 p	3.249.892 46 10.241.496 33
	TOTAUX		13.447.814 92	1.074.146		14.5dr.961 57		752 90			221.548 50			39.461.568 41	4.411.616 55	
Circonsorip- tiens autonomes	Abda-Ahmar Mogador	91.285 55.749 36.391	5.783 280 55 1.439.588 67	907.826 » 916.792 » 966.573 rg	A 4 8.	6.698.072 55 1.706.161 86	5.351.205 » 7.345.135 » 1.384.400 »		1,998,750 2,000 409,950	7.349.955 m	970 %	11.874 o5	470.404 05 970 "	16.359.371 47 13.129.385 55 2.823.988 67	9.778.450 05 916.791 p 676.523 rg	19.077.811 52 14.046.177 55 3.500.511 86
	TOTAUX		20.306.260 00	2.160.460		22.475.729 28	17.313.477 50.	900.000	10000	4.452.737 50	501 000 "	8 1 N		5.807.991 90	1.480.278 n	
10		42.341		679.510		0 673							00 470.110	3 rfa 85a no		40.912.780 85 4.720.360 no
	Chichaoua	17.637	1.755.194 07		22 1000	1.920.087 82 79.752 *		A A			6 2	2000	500 a	2.554.904 07	164.893 75 80.252 ×	2.719.797 8a
gion	Amizmiz Haba-sud	10.441	94.998 85	20.000			465.000 5	* 000.00	A # A	585,000 *			A A ,	1.140.489 40 559.998 851		699.998 85
	Rehamna Srarhna-Zemrane	24.084 29.256 63.287	6.58p.363 74 pog.534 56 2.660.585 20	593.015 n 327.775 n	a m a	7.182.378 74 1.237.309 56 2.660.585 20	4.341.055 s 800.000 s		472.000	4.341.055 * I.172.000 *	AAA			10.930.418 74 1.709.534 56 2.650.585 20	593.015 ×	11.513.483 74 2.509.309 56 2.660.585 20
	TOTAUX	109.723	15.372.398 52	2.044.310 75	R	17.416.707 27	8.033.885 n	00.000	752.000	8.875.385 "	*	000	000 m	23.405.78r 52	2.886.8to 75	26.292.592 27

VI. — Frais de gestion. — État comparatif des recettes faites au titre des frais de gestion et des dépenses d'administration (Exercice 1932-1933)

DĘ	SIGNATION	BORTARY	21 428	FRAIS D'ADM	INISTRATION		BALANCE DES CO	LOWRES 2 at 5	GOTISATIONS	POURCENTAGE
	des SOCIÉTÉS	des prélévements au titre des frais de gastion	IMPOTS, TAXES	TRAITEMENTS des secrélaires et (quiès	FRAIS do bureau et divers	TOTAL des colonnes 3, 4 et 5	EXCÉDENT de prélèvement colonne 2 sur les dépenses d'administration colonne 6	EXCÉBENT de dépasses d'administration colonne 6 xur le prélève- ment col. 2	des sociétaires en 1932	du prélèvement opéré sur les cotisations pour les dépenses d'administration
	1	5	3	4	5	6	7	s	9	10
Région d'Oujda	Oujda-El Aloun Berguent Beni-Snassen Taourirt-Debdou	14.957 of " 4.450 .45))))	3.750 » 2.400 » 600 »	2.001 47 556 50 520 50	5.75x 47 2.956 50 1.120 50	9.205 54 3.329 95	» 2.956 50 »	41.048 79 30.368 29 13.312 68	9,73 % »
Région de Taza	Taza-Taza-banlieue Branès Guercif Gzenaïa-Mètalsa Maraissa Tahala Missour	1.832 » 9.000 » 6.000 » 432 20	330 » 300 » 480 »	2.040 » 1.530 » 2.520 » 1.320 » 2.040 » 1.800 » 2.340 »	263 » 300 » 20 » 376 70 477 » 200 75 304 »	2.303 » 2.160 » 2.540 » 1.896 70 2.517 » 2.480 75 2.644 »	4.115 60 6.460 » 4.103 30 " 3.025 65	328 » 328 » 3084 80 80 75	63.937 89 27.247 62 16.554 33 18.081 33 23.296 18 32.270 57 30.671 05	8,94 % 0,25 %
Région de Pès	Fès-banlieue Haut-Ouerrha Hayaina Karia-ba-Mohamed Moyen-Ouerrha Zoumi Sefrou Loukkos	24.750 30 6.400 » 1.410 » 25.089 21 8.075 »)))))))))))))))))))	4.920 » 2.310 » 1.125 » 2.040 » 1.665 » 3.520 » 3.480 »	999 25 1.500 » 299 » 704 » 476 85 399 05 603 75 1.000 »	5.919 25 3.810, 3 1.424 3 2.744 3 2.141 85 2.919 05 5.278 75 2.927 02	12.126 25 20.940 30 4.976 » 22.947 36 6.055 95 38 50 5.397 98	r.334 »	93.519 06 43.002 88 58.321 23 69.614 72 77.513 83 51.974 » 60.476 72 75.302 66	,,91 % ,,91 % ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
Région de Meknès	Meknes-banlieue	2.100 85 3.070 19 5.275 »))	450 » 450 » 1.500 » 1.890 » 830 »	3.000 » 443 70 1.442 50 363 » 597 50	5.100 » 893 70 2.942 50 2.253 » 1.427 50	8.691 05 1.207 15 127 69 3.022 » 1.038 35))))))	91.689 46 23.599 43 45.912 49 31.109 49 12.128 98))))))
BEOLOGIAS Algéro- Harecains	Beni-Mellal Ksiba Zaïan Territoire du Sud	15.157 » 600 »	317 » »	6.360 » 2.610 » 1.530 »	1.814 » 578 o5 500 »	8.391 » 3.188 o5 3.030 » 3.039 »	13.341 86 11.968 95 "	» 1.430 »	79.451 60 46.809 03 11.507 88 20.498 44	» 12,42 % 3,51 %
Harecains Région du Rharb	Port-Lyautey Petitjean Souk-el-Arba Aïn-Defali	10.815 45 10.408 72 36.568 05	4.506 25 15 82	1.500 » 2.490 » 12.900 » 1.030 »	999 » 291 50 1.199 45 644 25 500 »	1.791 50 8.195 70 13.560 07 1.530 »	9.023 95 2.213 02 23.007 98 1.370 »)))))))	58.524 35 47.224 65 152.502 57 42.460 75	» » »
Région de Rabat	Rabat-banlieue Khemissèt Tedders Salè-banlieue Zaër	18.591 70 6.079 03 900 »	319 64 " 2 26 6 78	1.080 » 1.560 » 2.130 » 1.080 » 825 »	1.499 85 1.308 m "" "" 1.998 15	2.579 85 3.087 64 2.130 3 1.082 26 2.829 93	4.865 83 .15.504 06 3.949 03 " 29.410 07	" " 182 26	38.149 40 209.160 02 26.444 78 25.188 20 74.982 18	» » » » »
Région de Chaouīa	Chaouia-nord Berrechid Oulad-Saïd Ben-Ahmed Beni-Meskine Settat-banlieue	6.123 05 2.784 » 74.216 81 15.000 »	» 6 78 4 52 » » 9 04	2.280 » 5.880 » 600 » 6.900 » 990 » 2.340 »	2.158-65 1.499-50 2.272-50 1.369-10 399-3	4.438 65- 7.386 28 2.877 02 8.269 10 1.389 3 3.349 04	49.487 70 " " 65.947 71 13.611 " 21.920 96	1.263 23 93 02 ."	220.621 39 80.241 05 91.674 98 133.253 81 42.106 48 104.600 32	1,57 % 0,10 % "
Girconscriptions Autonomes	DoukkalaAbda-Ahmar MogadorOued-Zem	55.189 25 " 13.725 75	2.729 38 6.029 38 2 3 47 26	5.400 n 3.960 n 3.400 n 600 n	2.233 » 3.188 40 2.109 50 798 »	10.362 38 13.177 78 5.511 50 1.445 46	8.214 25 16.808 04	3.177 78 "	405.651 09 332.920 65 173.199 97 97.372 03	3,95 % »
Région Marrakech	Marrakech-banlieue	4.490 75 500 » 4.998 60 3.653 35	" " " " 50 "	3.780 » 1.560 » 960 » 1.890 » 2.040 »	1.198 » 499 75 379 50 500 » 248 50	4.978 » 2.059 75 1.339 50 2.390 » 2.338 50	14.556 40 2.431 » 2.668 60 1.314 85	83g 5o "	115.256 gr 42.321 62 24.493 34 27.748 18 42.684 63	3,42 %
9	Rehamna	9.195 73 10.008 60	n n 1.000 n	2.160 » 3.480 » 2.220 »	1.000 » 1.166 o5 499 40	3.160 » 4.646 o5 3.719 40	6.035 73 5.362 55	3.719 40	56.499 go 60.389 36 100.148 29	3,71 %
	Totaux	658.801 64	17.098 33	134.665 »	50.659 62	202.422 95	484.58g o3	28.210 34	4.015.241 57	

VII. — CAISSE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT AGRICOLE INDIGÈNE DE LA RÉGION DE RABAT.

Prêts consentis pendant l'exercice 1932-1933.

CIRCONSCRIPTIONS =	COURT	TERME	MOYEN	TERME	TOT	TAUX
CIRCONSCIUPTIONS	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
Rabat-banlieue	36	71.750	171	479.500	207	551.250
Salé	43	84.500	2	33 000	44	106,500
Camp-Marchand	-		230	789.400	. 230	. 789.400
Khemissèt	-	-	171	- 544.400	171	544.400
TOTAUX	78	156.250	574	c.835.3oo	652	7.991.550

VIII. — CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT AGRICOLE ET DE PRÉVOYANCE INDIGÈNE.

Situation du fonds de réserve des sociétés indigênes de prévoyance au 31 décembre 1933.

Montant au 31 décembre 1933. 5.507.278 40

Sociétés indigènes de priévoyance	Avances aux s. i. p. au 31 déc. 1932	REMBOURSEMENTS DES S. 1. P. en 1933	Avances Aux s. l. P. au 31 déc. 1933	ECHEANCES
Midelt	335.000	»	325.000	15.000 le 30 septembre 1933 (payé l 20 janvier 1934). 380.000 le 30 septembre 1934. 30.000 le 30 septembre 1935.
Territoire du Sud	400.000	· »	400,000	Le 3o septembre 1934
Azrou	265.000	n ·	я65.000	Le 3o septembre 1934
Gzenaïa-Metalsu	50.000	50.000	»	
Beni-Mellal	300.000	300.000	»	
Guercif	300.000	* D	300.000	Le 30 sept. 1934 (payé le 15 fév. 1934)
Sous	3,00.000	200,000	n	
Petitjean	500.000	n	500.000	250.000 le 30 septembre 1933 (payé l 16 mai 1934). 250.000 le 30 septembre 1934.
Tedders	90.000))	. 90.000	45.000 le 30 septembre 1933 (payé l 20 janvier 1934). 45.000 le 30 septembre 1934).
Souk-el-Arba-du-Rharb	400.000	n	400.000	Le 3o septembre 1934.
Zaïan#	60.000	»	60,000	Par tiers le 30 septembre 1933, 1934, 193 (1er tiers payé le 19 février 1934).
TOTAUX	3.890.000	550.000	2.340.000	
Ex	n caisse au 31 décei	mbre 1933	3.167.278 40	
· Total égal au montant du fond	ls de réserve au 31	décembre 1933	5.507.278 40	

IX. — CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT AGRICOLE ET DE PRÉVOYANCE INDIGÉNES.

Bilan au 31 décembre 1933.

ACTIF	PASSIF	
Valeurs disponibles : Fonds eir caisse : 11.925.612 30 S. I. P	Avance de l'État (fonds de secours contre les mités) Fonds de réserve des S.I.P. Fonds de réserve de la caisse centrale Dépôts crigibles	10.000.000 » 5.507.278 40 3.000.000 »
Caisses régionales 4.459.000 » Epargne 84.344 64 Collectivités indigènes 5.134.145 03 Valeurs	Fonds des S.I.P. Fonds des caisses régionales Fonds des collectivités indigènes à vue Fonds d'épargne Dépôts à terme Fonds des collectivités indigènes à un an	4.459.000 » 511.762 69 103.344 64
Avances aux S.I.P. Avances aux caisses régionales	2.340.000 » 6.500.000 » Résultat des exercice antérieurs Résultat de l'exercice 1933	1.376.393 40

DIRECTION GÉMÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recourrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés cidessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

LE 23 JUILLET 1934. — Taxe urbaine : Casablanca-nord (2º émission 1933); Rabat-sud (2º émission 1933); Boudenib (2º émission 1933);

Patentes et taxe d'habitation : Casablanca-centre (7º émission

Prestations 1934 des indigênes (N.S.) : contrôle civil de Mogador, pachalik ; contrôle civil de Safi-banlieue, caïdat des Behatra-sud ; contrôle civil de Sefrou, caïdat..des Aït-Serhrouchen-d'Imouzzèr;

Tertib 1934 des indigènes : contrôle civil d'Oued-Zem, caïdat des Gnadiz (cheikhat des Oulad-el-Haj) ;

Patentes: Casablança-centre (9" émission 1932); Casablancacentre (anglais et américains, 8º émission 1932); Agadir (5º émission 1933);

Taxe d'habitation : Casablanca-ouest (100 émission 1931) ; centre de Beauséjour (3º émission 1932).

Le 30 JUILLET 1934. - Tare urbaine : Meknès-Médina 1934 art. 15001 à 18871); Casablanca-nord 1934 (4º arrdt, art. 56001 à 56161; Babal-Aviation 1934; Mechra-bel-Ksiri 1934; Boudenib

Patentes et taxe d'habitation : Benhamed 1934 ; Fès-ville nouvelle 16 émission 1932); Meknès-ville nouvelle 1934 (anglais et américains .

Le 6 Aoûr 1934. — Tare urbaine: Rabat-sud 1934; Casablancaouest 2" arrdt, art. 16001 à 17271; El-Aloun 1934; Casablancacentre 1934 (3º arrdt, art. 3000) à 30766; Casablanca-sud (5º arrdt, art. 43001 à 44291), quartier de la nouvelle Médina;

Patentes et taxe d'habitation : Rabat-sud 1934 (anglais et américains); El-Aïoun 1934; Bergueut 1934; Meknès-ville nouvelle art. 1er à 1649); Fès-ville nouvelle (art. 10001 à 14116); Port-Lyautey art. 5001 à 6191).

LE 13 AOÛT 1934. - Patentes et taxe d'habitation 1934 : Rabatsud.

LE 30 AOÛT 1934. - Palentes et laxe d'habitation 1934. - Marrakech-Médina (arl. 12001 à 16500).

Rabat, le 21 juillet 1934.

Le chef du service des perceptions ct recettes municipales, PIALAS.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1934

### A Principle of the						TEMPE	TEMPÉRATURE	ne	L'ATR		-			-	
Comparison		3								G		Ы	COLE		ω.
## STATES			DE		MOYE	NNES	1	EXT		BSOLUS	7		3		a a
73 15<		STATIONS	UTITA	alauaton	emizam seb	des minima	normale		mumixsM		առալսյա ոք	de Jours	elom ub		
object SSS 45.5 53.5 47.1 40.4 30. 47.0 13.6 13.6 13.1 <th< td=""><td>1 ***</td><td>Littoral-Atlantique</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td><u> </u> </td><td></td><td> </td><td></td><td><u> </u></td><td></td></th<>	1 ***	Littoral-Atlantique								<u> </u> 				<u> </u>	
ont of the light 300 42.5 50.5 43.5 40.6		Tanger	73=	-2.2	23.3	17.1	+0.4	78		13.6	r	_			Le 2, orage. Le 11, brouillard.
State of the control of the contro		Aïn-Defali	200		- 7							 c			22, vent d'ouest très vfolent, arbres arrachés.
Helpholyman and Albert Manner (1970) Helpholyman and Albert Manner (1		Bad-Kourt Souk-el-Arba-du-Rharb	2 8	+8.5	30.5	13.8	6.0	83		10.0	92	•	_	19.2	Les 18, 19 et 22, chergui.
Particle		Souk-el-Tieta-du-Rharb	01							_		00	00		
15 15 15 15 15 15 15 15		Koudiat-Sba	3 2		0.73	15.0	(A)	33	37.0		10	 	0.5	-	
December Communication C		Moghrane	# ¥	4	3	1.4.1	- 9	×	38.0	- 5	27	- 20	8. S.	or.	×
Marche March Mar		Sidi-Moussa-el-Harati	3 %	?	33.4	2 2		2 83	41.0	-	; 3	• 1			22, siroco.
Continue		Petitjean	3 8		3	**		66	39.0	0.5		2) -	_	9.8	 brouillard. Le 18, chergui. Le 22, tempète sirore très violent soufflant par rafales.
tips tips <th< td=""><td></td><td>Rabat (Aviation)</td><td>8</td><td>s:0-</td><td>24.6</td><td>6.0</td><td></td><td>: °2</td><td>38.0</td><td>12:23</td><td>-</td><td></td><td>6.4</td><td>6.6</td><td>5</td></th<>		Rabat (Aviation)	8	s:0-	24.6	6.0		: °2	38.0	12:23	-		6.4	6.6	5
March Marc		Bouznika	43		82.9	17.0	en	83	39.5	14.0			80		18,
and the control of th		Sidi-Bettache	300				_				-		11.7		18,
Control Section State St		•	550 150		•		_	•		_		_	_		: :
Market M		a-du-Be	8		31.6	15.5		23		11.2	4	- -			13,
Marco (Actidion) 580 4+18 515.7 515.		***********	337	1.7	8.83	14.5	+0.7	23		10.0	69	63		~	16,
According Acco			458		3	5217						94.0		av.	t.,
th blance (vidiou) 9 +1-8 25-1 16.5 +0.5 22 32.0 13.0 6 1 4.0 1 4.0 1 4.0 1 1.2 7.7 Le 23, vent violent 3 .43 hours. Atla Atla Atla 22 32.0 11.8 5 1 1.2 7.7 Le 23, vent violent 3 .43 hours. Clarkbel-Bourrar 300 Long 140.2 20.2 14.0 22.0 14.0 20.0 14.0 20.0 14.0 20.0 20.0 14.0 20		Oued-Beth	530		31.5	15.7		- 23	·-	11.0	9		9.48		17, orage. Le 22, bourrasque, 9 jours de succo. 22, lemoête. 3 jours de brouillard. 6 jours de chergui.
halmon (Avintion) 50 0 24.7 [6.0 +0.2 25 35.0 [11.8 5] 11.8 5 1 12.2 7.7 [a 22 street blance (Avintion) 50 0 24.7 [6.0 +0.2 25 37.6 [11.4 1 2 2 9.9 84 3] ours de brouillard. Les 9, orage, Le 23, bours de brouillard. 50 0 1 27.2 [4.7 2 2.9 3 11.8 3 2.9 3 11.8 2 2.9 3 2.9 3 11.8 2 2.9 3 2.9 3 11.8 2 2.9 3 2.9 3 11.8 2 2.9 3 2.9 3 11.8 2 2.9 3 2.9 3 11.8 2 2.9 3 2.9 3 11.8 2 2.9 3 2.9 3 11.8 2 2.9 3 2.9 3 11.8 2 2.9 3 2.9 3 11.8 2 2.9 3 2.9 3 11.8 3 2.9 3	_	?edala	6	÷1.8	25.1	16.5	+0.5	22	-	13.0	9	÷1	9.0		i i
10	-	Casablanca (Aviation)	0c	5	24.7	0.91	+0.2	S		8.1	.a	-	?? 	7.7	33,
Parity 140 150 1		Zenatla	200					_	-		7	-	5.5		
Description	-	Sidi-Larbi	110		e - 8	-			-			<u> </u>	5.7		jours de broulllard. Le 19, orage. Le 22,
Checked 220 220 220 230 241 252 230.0 252			0 S 0 S	-	3.72	14.7		22		11.4	-	zə çç		4.0	Le 18, orage. Le 23,
Comparison			360							-		, m	6.7	7.9	13 Jours de Diouraire. Les 7 et 16, siroco. Les 16 et 23, ocage. Le 18, orage. 4 jours de chergui.
at the bond bound of the bond bound b	-	i	220		•		•		5			o1 ·	1.3		22, siroco.
1982 1982 1983	-	Ontad-Said	370	6	50 00 00 00 00 00	14.6	at C	וס וא	39.8	e. e.	0 10		. m	0 40	23, fort siroco jusqu'à 13 h.
Page	•	Settat	900	* 	, b	2.0.0		1	2		ke e	25/30	16.5	:	2, stroco. Le 17, orage sur la région. 3 jours de brouillard.
Application		Mechra-Benabbou	183	<u></u>		-			-	_	_	-	99	- 5	
Packed-Salat-Hubert 120			950									_	0.3		Le 1, siroco. Les 16 et 18, orage. Le 23, brouillard. 7 jours de chergui.
Second S		Bir-Jedid-Saint-Hubert	120		26.8	14.8		- 53		12.0	-	0	0	-	Le 23, siroco.
Holia Holi	1000	Mazagan (L'Adhr)	22		0	_			_	_		0	- 19		
Hontmoor		Oualidia	88		6			06	0 17	, v	21	3 0) s	ar;	3 jours de brouillard.
Si-Aisa 100		Sidi-Bennour	991	+3.4	0.53.0 80.00	14.9	40.0	3 63	8.68	. D.	191	, 0		2	3 fours de bronfllard. Le 23, bourrasque de vent.
1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1.		Dar-Si-Aissa	100		•		•	ĺ		_		0	5		Le 18, orage. Le 22, siroco.
384 30.7 16.0 2 38.6 11.5 11 3 5.2 4.3 4.3 25.4 14.0 8 2 12.0 3.4 25.1 14.6 -0.2 20 22.9 14.0 8 2 12.0 3.4 3.4 35.0 11.0 10 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0			8	-0.1	26.6	1.91	6.1-			11.3	9 ;		4 (_	18,
251 -1.8 20.3 15.6 -0.2 20 22.9 14.0 8 2 12.0 3.1 35 35 -1.8 29.8 14.1 -0.2 28 38.7 9.8 13 0 0 2.4		Louis-Gentil	384		38.7	16.0		_		11.9	- 1	n 0	n 10	- 270 (4)	ô.
251 28.1 14.6 21 35.0 11.0 10 0 .0 2.7 361 350 38.7 9.8 13 0 0 2.4 180 2.7		Mogrador	'n		20.3	9.0	9	_	- 7	14.0	œ	-96	12.0	-	
35 1 1 12:0 2.7 361 -2.2 29.8 14.1 -0.2 28 38.7 9.8 13 0 2.4		Souk-el-Had-du-Brån	251	 -	28.1	14.6				11.0	10	-	9.	_	
180 200 11.1			36. 5	G	0 00	-	0	36	2	- · ·	13	<u> </u>	0.2	_	Les 21 et 30, broullard. Le 22, siroco.
		Bhrati	180	2:21	0.82	1.4.1	ř	3	_	0		>		_	
								-	=8		<u> </u>	-	-	-	- M

(Suite)
1934
DE JUIN
DE
MOIS
DU
LOGIQUE
ATOLO(
CLIM,
RELEVE

	·	PHENOMENES DIVERS	Le 23. sircoco, Le 29. broulliard intense jusqu'à 13 heures.	5 jours de broufflard. Le 22, sirozo.	Le 17, vent de poussire. Les 15 et 27, brume sèche Le 33, forte brume matinale.	5 lours de siroco, 13 iours de brouillard. Le 20. chergui.	19 jours de brume. Le 18, brouillard.	Les 12 et 13, alroco. Le 17, orage. Le 22, fort vent,	Les 5 et 6, brouillard. Les 16 et 17, orage Le 17, tempête, 3 jours de brume.	5 jours de brume.	5 jours de sireco. Les 16 et 17, orage. Les 16 et 20, fort broullard. Les 16, 22 et 26, orage. Le 30, broullard.	Les 16 et 17, orage.	Les 19 of 18, orage.	Let 3, Mrexis. Lot 17, orage of grove I. A. broulllard. Les 17 et 31, orage. In 36, stroco.	3 jours do broullard. Le 17, orage,	I jours de sitece.	i jours d'orage.	LAS I" of 10, SITOGO, Les 10 ef 22, Orage. Le 17, fort Diouliard.	f iours de bronillard matinal		LA 10, YOUR WARS IS SOURCE.	2 jours de chergul. Los 16 et 22, orage.	Le 2, stroco. Les 16 et 22 orage.	Les 12, 16 et 17, orage.	Les 16 et 22, orage.		2 jours de siroco, 4 jours de brouillard. 3 jours de chergui. 3 jours d'orage.	7 jours d'orage. Les 18 et 19, vent très violent. 5 jours d'orage. Le 14, grèle. Le 18, siroco.	Les 2 et 3, chergui. Les 17 et 22, orage. vent violent. Le 19, siroco.	5 jours de chergul. 4 jours de broulllard. Le 22, stroco. 6 jours de brouillard.	de brouillard.	8 jours de broufflard. Le 17, orage. Le 23, vent de sable.	Les 13, 14 et 15, chergui. Le 22, tempète de vent. 8 jours de brume matinale.	g jours on aroundard. Le 22, compete de vene. Les 2 et 3, airoco. Le 16, brouillard. Les 18 et 19, chergul.
	١	Tustie Hauten	8.0		0	0.4	14.9		8. 4 6. 7	14.1	ăŧ		e 21				39		22.6		18.0		33		3				23.2					
all Id	aron.	Heathest eletot elom ub	ء	000	-	#) C	4 0.55	23.9	38.5	35.0	13.3	\$2.4 -	1 =	, in	1	3.	E 2	P.	30.0	15.9	4 5	1.00	- X	19.7	27.0	41.0	4.00	2.83 2.83 2.83	4.3	0.0	0 0	8. 8.		6.5
-	-	Nombre de jours		o = =	- = =	en c	20 00	е е	20 20	-	יל ול	ילנ	١,	- 20	» :	± 24	، د	54 	-		 N F	·		- oc	40	2 02	 (r m	60		0 9	_ = 00		
		. Diele . Die . Di			- S	+	9	-4	رة ص	9		* **	٠.		;	<u> </u>		***	TĮ.	5		=			6 el 7	,	ic :	e.	**			3257		_
	ABSOLUS	##ptwlaik		100 E	8.0	 O	13.2	6.3	6.0	= = =		*****	5.5	<u> </u>		- 2			8 0			72) 	1985		9.0	Q Q	0.5	o.0	0.6	-		2 22		
'AIR	KXTRIBMES	momizsM			44.5	37 6	0.1	34.2	33 0 40.2	9.4		-	N.	-	-		===:		3 23		-	.			33.1	-	33.0	c.	39.0		39.5			_
DE L	KXT	annuntxean ub			× ×		2)	83	- 270	 (A)	ـــــ		35	99		52		en. 4				56			300			 2	33		6	9		
TURE	-	saniaini eeb des minimis	<u> </u>		0.5	1.0	9 1	,	۲-	= +			4.4	20.50	1,000	-				•					۵ ۲	?	9:1:0		2.0-		5,000			
TEMPERATURE		du mois du mois Feart à le			27.0 12.9	1 25	16.5 +1	. 00	12,57 10,10,10	000			4 0. 4	- Eve		2 2	(3)	8				15.8			12.7	89	60 0). 	12.8		14.5	-X6		
TE	MOVENNES	Moyenne Moyenne	<u>.</u>			•••							-				-		٥		-	-			•				30.8 12		30.5	_		_
	. 34	Authrem cob Moyenne amtram cob	<u> </u>				8 33.0	26.6	1000	98.5		æ	2 . 28.1		-	86. 46. 60. 46.		_	9			35.0	_	-	30.6	-	26.2	ß			- -			
		al 4 linesSi	0	011		-1.3	+0.8		*0 0				7	. =		= 24		0 0	- 0	-	0 =	. 5		9		_	9 - 1.9	= .c	2 +1.7	.0.10	0 9	0.0	۲.	_
_	DE	UTITA	SE SE		900	224	460	. : :	1.806	466	98 3		1.000	1.400	Ĝ	1.162	2.100	1.040	780		000	000		1.680		. 12 12 13 14	1.069	2.365 2.365	:335	:: 5 5	390	645	197	740
		STATIONS	,****	Sti-Thenis-d'Inous-des-lou-I A Roken.		яязт	Na G	Att.Ourir Demnal	Chichaoua	_			Amirmiz	Talkat-N'Yacoub	_	Onarzazate.	Oussi'Kis	Zagora	Oued-Zem		Rasba-Tadla (Agriculture)	Oulad-Sassi	Azílal	_	Arbala		Moulay-Bouard	Tamestirt	-	Agoural	Alb-Taoujdat	_	Sidi-Embarek-du-Rdom	

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1934 (Suite et fin)

		PHENOMENES DIVERS	Le 3, brouillard. Le 17, orage. 3 jours de siroco. Le 12, grèle. Les 18 et 19, fort vent du sud. 4 jours de chergui. Le 3, stroco. Les 4 et 17, brouillard. Le 17, orage. 7 jours de chergui. Le 9, brouillard. Le 12, orage. 4 jours de siroco. 12 orages dans le mois. Les 13 et 14, grèle. 3 orages dans le mois. Les 12 et 22, violent orage.	Let 9. orage. Les 18 et 19, chergui. Le 21, bourrasque venant de l'ouest. Le 9, orage. Les 18 et 19, chergui. Le 21, bourrasque venant de l'ouest. Le 21, orage et violent coup de vent. 6 jours de brouillard. 2 jours de obergui. Le 9, orage dans la nuit. Les 1° et 3, brouillard. Les 17 et 18, vent très fort. 1 jours de brouillard. Le 11, orage. 3 jours de chergui. 1 of 3 et 3, chormei le 22 orage. 3 jours de chergui.	ics 10 to 1 chegut. Let 15, orage et grue. Let 10, peut orage. Jours de 1m, violent cherqui. Le 21, ouragan. Jiours de brouillard. Le 26, orage dans la nuit. Les 21, 22 et 35, churqui. Jiours de brouillard. Le 15, orage. Le 15, orage. Le 25, peitt orage. Le 22, vent violent à 16 heures. Siours de brouillard. Le 22, orage.		7 jours de broufilard. 5 jours de siroco. 7 jours de brouillard. Les 20 et 21, léger siroco. Les 16, tempête de sable. Le 17, orage. Presque tout le mois brume sèche. 11 jours de sirocè. Le 9, trombs de sable. Le 16, orage. Les 15 et 22, orage.
		Hauteur normale	39.1	\$ 82 E	12 69 61	4. 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3.	10.6
	FLUIE	Ilauteur totale du mois	15.0 0 7.3 7.3 1.0 1.0 83.1 37.8	6. 1. 0. 0. 0. 0. 0. 0. 0. 0. 0. 0. 0. 0. 0.	00204339390 1 19	86 2 2 2 2 3 3 5 4 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	20.00 10.00 10.00 10.00 10.00 10.00 10.00
		Nombre de Jours	4040 40500	- 0-2004	0 + 0 0 + + 0 0 0 0	. OO0004040000-400	
	æ	Date muminim vb	r 10 10 .	PP 9.0P P	s set	r s 82	4 61
	ABSOLUS	muntaiM	8.8 7.0 7.8 9.8	## 0.00 0.00 4.00 4.00	0.11	12.2	8. 8.
L'AIR	TREMES	mumixeM	8.08 8.08 9.08 8.4.7	8.8.8.0 4.0.0 7.0.0 7.0.0 7.0.0 7.0.0		40.5 41.4 31.8	39.3
DE	EXTR	oled mumixem ub	£81 8 19	844538	22 G		ο
ATURI		Ecart à la normale des minims	9.1+	+ 2.6	+ 0.1	÷.	
TEMPERATURE	NES	Moyenne des minims du mois	91 4 91 8 82 0 0 0 0 8 8	15.5 17.0 14.0 12.7 11.4	15.1		13.8
]	MOYENNES	Moyenne des maxima du mois	28. 28. 1. 28. 1. 28. 1. 28. 1. 28. 1. 28. 1. 28. 1. 28. 1. 28. 1. 28. 28. 28. 28. 28. 28. 28. 28. 28. 28	24.8 29.3 29.3 29.3 27.3	5.65 4.65	8 8 8 7 8 8 7 1 8 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	0.000 85.0000 85.000 85.000 85.000 85.000 85.000 85.000 85.000 85.000 85.0000 85.000 85.000 85.000 85.000 85.000 85.000 85.000 85.000 85.0000 85.000 85.000 85.000 85.000 85.000 85.000 85.000 85.000 85.0000
		Ecert à la normale des maxima	+ 0.1 + 0.1	+ +3.2 8.8 8.8	Ť	<u>;</u>	- pt - 17
	DE	TITIA	1,050 1,200 1,200 1,200 1,500 1,500 1,500 1,500 1,500 1,500 1,520 650 650 650	260 600 205 240 850 850 1.440	150 108 345 460 400 1.085 1.085 1.085 1.06 200 200 200 200	506 595 595 595 500 1.30	450 1.300 392 392 980 980 937
		STATIONS		Cutmes Fes (inspection de l'Agriculture). Leben Sidl-Jeil. Souk-el-Arba-de-Tissa. Sefrou El-Monzel Immouzbe par Serbou. Dafot-Achlef.	Karia-ba-Moh Res-el-Bali RhafsaT-el-Bali R-Kelsa-des-Souati-Ouerri Tounndo Djebel-Out'Ks Arbaoua Benl-Malek Ouerzane Zoumi Zoumi		Confins Alger-Marocains Ksar-es-Souk Krabalou-N'Kerdous
			EEGION DE NEKNES (2016)	res .	rėgiou de	AKAT EG NOIĐĖR	noigan Adudora

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 9 au 15 juillet 1934.

A. - STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

		PLACE	MENIS	RÉALISÉ:	·		DE MANDES	D.ENLTO!	NON SATISF	AITES		OFFRES D	EMPLOI N	DR SATISFA	ITES
VILLES	ном	MES	FRM	MES	TOTA I	ном	IMES	FEM	MES-		ном	MES	FEM	MES	marin. •
	Ton- Marocains	Maracains	Non- Marecaines	Marocalnes	TOTAL	Son- Earneaics	Barresies	lon- Narocaines	Narocaines	TOTAL	Non- Marecains	Tareceips	Heo- Harocaines	Karopaines	ТОТАІ
Casablanca	38	15	17	16	86	19	,		»	19	,	•	10	11	21
Fès	1	44	1	3	49	8	39	6	12	65	1	24	•		i
Marrakech	n	1	•	1	2	6	31		2 ·	39				. H	w
Meknès	2	1		•	3	2	1	1	n	4	n		,	»	
Oujda	17	87	4	5	113	3	1	2	2.	8	,	•	,	»	1
Rahat	28 -	13	7	7	55	11			»	11			i	* ·	1
TOTAUX	86	161	29	32	308	49	72	9	16	146	2		11	11	24

B. - STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

· VILLES	Françals	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	42	31	12	16	3	1	105
Fés	9	98	4	2	33		113
Marrakech	6	33	300	>	n	•	39
Meknės	4	2	1	»		•	7
Oujda	19	94	4	3			120
Rabat	37	20	1	•			. 58.
TOTAUX	117	278	22	21	3	1	442

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 9 au 15 juillet, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (\$08 contre 526).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (146 contre 137), alors que celui des offres non satisfaites est inférieur (24 contre 50).

A Casablanca, le bureau de placement a pu procurer du travail à un comptable, un aide-comptable, un gérant de ferme, et deux jardiniers. Les autres placements réalisés concernant des emplois temporaires. La confection des rôles du tertib permet d'occuper 120 chômeurs environ.

- A Fès, le placement de la main-d'œuvre marocaine s'effectue normalement, exception faite pour les domestiques et les chauffeurs. La main-d'œuvre européenne en chômage travaille au chantier spécial ouvert par la municipalité qui emploie 79 ouvriers appartenant aux professions les plus diverses.
- A Marrakech, la situation du marché du travail ne s'est pas améliorée. Le nombre des demandes d'emploi formulées par les Marocains est en augmentation.
- A Meknès, le marché du travail ne présente aucun fait particulier méritant d'être signalé.
- A Oujda, l'état du marché du travail reste stationnaire. Le placement du personnel domestique devient un peu plus difficile par suite des départs en congé. Dans les autres corporations la situation demeure satisfaisante.

A Rabat, le bureau a placé, au cours de cette semaine, 33 taxateurs au service des impôts. Par suite des travaux du tertib, le nombre des employés de bureau, en chômage, a considérablement diminué. Par contre, les autres corporations restent très atteintes, notamment les ouvriers agricoles, les mécaniciens et les ouvriers métallurgistes. Dans ces catégories professionnelles, de nouveaux chômeurs se sont fait inscrire au bureau de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 9 au 15 juillet, il a été distribué au fourneau économique, par la Société française de bienfaisance, 1.028 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 146 pour 73 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne journalière de 58 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 6.615 rations complètes et 2.030 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 945 pour 300 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 290 pour 103 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 218 kilos de pain et 42 kilos de viande dux chômcurs. 13 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit. Le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe une moyenne de 79 chômeurs, dont 30 Français, 1 sujet français, 18 Espagnols, 7 Italiens, 21 Grecs, 1 Russe et 1 Bulgare.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 18 ouvriers de professions diverses, dont 7 Français, 6 Italiens, 2 Espagnols, 2 Allemands et 1 Yougoslave.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 169 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 70 Français, 79 Espagnols, 9 Italiens, 3 Portugais, 4 Grecs et 4 Anglais. A Rabat, une moyenne quotidienne de 35 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. En outre, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 803 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 115 pour 34 chômeurs et leur famille.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de juin 1934.

Pendant le mois de juin 1934, les six bureaux principaux et les douze bureaux annexes ont réalisés 2.400 placements, mais n'ont pu salisfaire 719 demandes d'emploi et 137 offres d'emploi.

Les bureaux annexes n'ont effectué aucun placement et n'ont pu satisfaire 74 demandes d'emploi.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. - 9, Avenue Dar-el-Maghzen. - Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.